

MRC DES LAURENTIDES MUNICIPALITÉ DE LABELLE

11 octobre 1994

À la reprise de la séance régulière du Conseil de la Municipalité de Labelle, du trois octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (3 octobre 1994), ajournée au onze octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (11 octobre 1994) au lieu et à l'heure ordinaires des sessions du conseil, à laquelle étaient présents: madame et messieurs les conseillers André Beaudry, Fernand Vézina, André Leduc et Pauline Telmosse, formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Yvon Cormier. Aussi présent, monsieur Pierre Delage, secrétaire-trésorier.

Rés. 370-10-94

RÉOUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

PROPOSÉ par le conseiller André Beaudry, APPUYÉ par la conseillère Pauline Telmosse

ET RÉSOLU de réouvrir l'assemblée.

Adoptée à l'unanimité

Rés. 371-10-94

ADOPTION DES AJOUTS À L'ORDRE DU JOUR

PROPOSÉ par le conseiller Fernand Vézina, APPUYÉ par le conseiller André Beaudry

ET RÉSOLU d'adopter les ajouts à l'ordre du jour: 7.3 Demande de lotissement du Mont-Labelle. 7.4 Demande d'amendement au règlement de zonage.

Adoptée à l'unanimité

Rés. 372-10-94

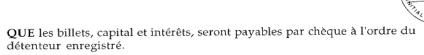
CAISSE POPULAIRE DE LABELLE: EMPRUNT POUR LE FINANCEMENT DES RÈGLEMENTS NUMÉROS 66 ET 93-138

PROPOSÉ par le conseiller André Leduc, APPUYÉ par la conseillère Pauline Telmosse

ET RÉSOLU UNANIMEMENT:

QUE la municipalité de Labelle accepte l'offre qui lui est faite par La Caisse Populaire de Labelle pour son emprunt de 351 000 \$ par billets en vertu des règlements numéros 66 et 93-138, au prix de 100%, et échéant en série 5 ans comme suit:

13 600 \$	8.80%	24 octobre 1995
14 800 \$	8.80%	24 octobre 1996
16 000 \$	8.80%	24 octobre 1997
17 600 \$	8.80%	24 octobre 1998
289 000 \$	8.80%	24 octobre 1999



QUE demande soit faite au Ministre des Affaires municipales d'approuver les conditions du présent emprunt telles que mentionnées ci-haut.

Adoptée à l'unanimité

Rés. 373-10-94

FINANCEMENT DES RÈGLEMENTS NUMÉROS 66 ET 93-138: EMPRUNT PAR BILLETS

ATTENDU QUE la municipalité de Labelle se propose d'emprunter par billets un montant total de 351 000 \$ en vertu des règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux:

Règlement numéro

Pour un montant de

66 93-138 177 961 \$ 173 039 \$

ATTENDU qu'il serait plus avantageux pour la municipalité de procéder au financement à long terme au moyen de billets au lieu d'obligations;

ATTENDU que la municipalité désire se prévaloir des dispositions de l'article 2 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chap. D-7), qui prévoit que le terme original d'un emprunt peut être prolongé d'au plus douze (12) mois lors d'un nouvel emprunt;

ATTENDU qu'à ces fins il devient nécessaire de modifier les règlements en vertu desquels ces billets sont émis;

EN CONSÉQUENCE, il est:

PROPOSÉ par le conseiller André Leduc, APPUYÉ par la conseillère Pauline Telmosse

ET RÉSOLU UNANIMEMENT:

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE les billets seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier;

QUE les billets seront datés du 24 octobre 1994;

QUE les billets porteront un taux d'intérêt non supérieur à 15%, payables semi-annuellement;

QUE les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit:

- 1.- 13 600 \$
- 2.- 14 800 \$
- 3.- 16 000 \$
- 4.- 17 600 \$
- 5.- 269 000 \$ (à renouveler)



QUE pour réaliser cet emprunt la municipalité doit émettre par billets pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt; c'est-à-dire pour un terme de:

5 ans (à compter du 23 octobre 1994); en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 6 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements 66 et 93-138, chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie de la balance due sur l'emprunt.

QUE la municipalité aura, le 23 octobre 1994, un montant de 177 961 \$ à renouveler sur un emprunt original de 200 961 \$, pour une période de 11 ans, en vertu du règlement numéro 66;

QUE la municipalité emprunte les 177 961 \$ par billets, en renouvellement d'une émission d'obligations, pour un terme additionnel de 1 jour au terme original du règlement mentionné cihaut.

Adoptée à l'unanimité

Rés. 374-10-94

MADAME ISABELLE LABELLE, A.G.: DEMANDE DE LOTISSEMENT POUR LE MONT-LABELLE

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de permettre le développement;

ATTENDU QUE la Municipalité encourage une vision du développement à long terme;

EN CONSÉQUENCE, il est:

PROPOSÉ par le conseiller Fernand Vézina, APPUYÉ par la conseillère Pauline Telmosse

ET RÉSOLU d'accepter la demande de lotissement du Mont-Labelle présentée par madame Isabelle Labelle, arpenteure-géomètre, en modifiant le cul-de-sac afin que le tracé de la rue puisse se poursuivre éventuellement sur les terres voisines, et ce, à la condition de ne pas permettre la construction de résidences à l'intérieur de l'emprise du projet de la voie de contournement de la route.

Adoptée à l'unanimité

Rés. 375-10-94

MESSIEURS J. YVON LAUZON ET ROBERT St-CYR: DEMANDE DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

PROPOSÉ par Fernand Vézina, APPUYÉ par le conseiller André Leduc

ET RÉSOLU que la demande de modification au règlement de zonage présentée par messieurs J. Yvon Lauzon et Robert St-Cyr soit reportée à l'ajournement du 17 octobre 1994.



Rés. 376-10-94

OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE LABELLE: APPROBATION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'EXERCICE FINANCIER 1995

PROPOSÉ par le conseiller André Beaudry, APPUYÉ par la conseillère Pauline Telmosse

ET RÉSOLU d'approuver les prévisions budgétaires de l'Office municipal d'habitation de Labelle pour l'exercice financier 1995.

Adoptée à l'unanimité

Rés. 377-10-94

RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA ROUGE: DEMANDE DE SUBVENTION À COLLECTE SÉLECTIVE QUÉBEC

ATTENDU que La Régie intermunicipale des déchets de la Rouge et la Régie intermunicipale des déchets solides de la Lièvre adressent une demande de subvention à Collecte Sélective Québec;

ATTENDU que Cueillette Sélective Québec peut subventionner le centre de tri;

ATTENDU que Cueillette Sélective Québec demande que les municipalités participantes au projet s'engagent à utiliser, pour une période de dix (10) ans, les édifices subventionnés;

EN CONSÉQUENCE, il est:

PROPOSÉ par le conseiller André Beaudry, APPUYÉ par le conseiller André Leduc

ET RÉSOLU que la municipalité de Labelle s'engage à utiliser le centre de tri situé derrière le site d'enfouissement sanitaire de Marchand pour une période de dix (10) ans.

Adoptée à l'unanimité

Rés. 378-10-94

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 105-15: MODIFIANT LE PLAN DE ZONAGE FAISANT PARTIE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 105 ET PORTANT SUR L'AGRANDISSEMENT DU SECTEUR DE ZONE Ru-1 AU DÉTRIMENT DU SECTEUR DE ZONE For-1

PROPOSÉ par le conseiller Fernand Vézina, APPUYÉ par le conseiller André Beaudry

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 105-15, modifiant le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 105, portant sur l'agrandissement du secteur de zone Ru-1 au détriment du secteur de zone For-1, et ce, afin de permettre les usages de production et d'extraction pour une partie du secteur de zone For-1.

RÈGLEMENT NUMÉRO 105-15: MODIFIANT LE PLAN DE ZONAGE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 105 ET PORTANT SUR L'AGRANDISSEMENT DU SECTEUR DE ZONE Ru-1 AU DÉTRIMENT DU SECTEUR DE ZONE For-1.

ATTENDU QU'un plan d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Labelle depuis le 14 mars 1991, date de l'émission du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité a adopté le 21 mars 1991 une réglementation d'urbanisme comprenant un Règlement de régie interne, un Règlement de zonage, un Règlement de lotissement et un Règlement de construction et qu'un certificat de conformité a été délivré par la M.R.C. des Laurentides en date du 5 août 1991;

ATTENDU QU'une demande de modification de zonage permettant les usages de production et d'extraction a été demandé pour une partie du secteur de zone For-1;

ATTENDU QUE l'ensemble des éléments respectent les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné le 30 septembre 1994;

EN CONSÉQUENCE, il est:

PROPOSÉ par le conseiller Fernand Vézina,

APPUYÉ par le conseiller André Beaudry

ET RÉSOLU d'adopté le règlement numéro 105-15, décrétant et statuant ce qui suit:

ARTICLE 1. Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 105, est modifié par l'agrandissement du secteur de zone Ru-1 (Rurale) en y ajoutant la partie de zone délimitée comme suit:

A l'ouest par une ligne longeant le coté ouest du lot 34a et le côté est des lots 35b jusqu'au lot 40c Canton Joly (jusqu'à la limite nord de la municipalité de Labelle ou la limite sud de la municipalité de La Macaza) sur une longueur d'environ 1750 mètres;

Au nord par une ligne longeant la limite nord de la municipalité de Labelle, partant du coin nord-est du lot 40c Canton Joly et allant vers l'est sur une longueur d'environ 1040 mètres;

A l'est par une ligne parallèle à la limite est des lots 35b à 40c et à la limite ouest du lot 34a Canton Joly (décrit ci-haut) et située à environ 1040 mètres de ces lots sur une longueur d'environ 1750 mètres

Au sud par une ligne longeant la limite sud du lot 34a Canton Joly sur une longueur d'environ 1040 mètres allant jusqu'à la limite est du lot 235 du canton de Village de Labelle; au détriment du secteur de zone For-1 (Forestière intégrée) le tout tel que montré à l'annexe A (plan numéro 003-94), faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 105.

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité lors de la séance régulière du conseil du 3 octobre 1994, ajournée au onze octobre mil neuf cent quatre-vingt-

quatorze (11 octobre 1994).

Maire

Secrétaire-trésorier

Rés. 379-10-94

ADOPTION DES COMPTES DU MOIS DE SEPTEMBRE 1994

PROPOSÉ par le conseiller André Leduc, APPUYÉ par le conseiller Fernand Vézina

ET RÉSOLU d'autoriser le paiement des comptes à être débités au fonds général suivant le registre daté du 4 octobre 1994 pour un total de 87 793.39\$.

Adoptée à l'unanimité

Rés. 380-10-94

QUÉ-MAR CONSTRUCTION LTÉE: PAIEMENT DE LA RETENUE FINALE

PROPOSÉ par le conseiller André Leduc, APPUYÉ par le conseiller André Beaudry

ET RÉSOLU d'autoriser le paiement d'un montant de quarante trois mille trois cent quatorze dollars et trente-trois cents (43 314.33 \$) à Qué-Mar Construction Ltée, représentant la remise finale pour la partie ""B" du contrat numéro 0449-30-01-41-32 pour les travaux municipaux, et ce, suivant la recommandation émise le 6 septembre 1994 par la Société québécoise d'assainissement des eaux.

Adoptée à l'unanimité

Rés. 381-10-94

ADOPTION DES PROCÈS VERBAUX DU MOIS DE SEPTEMBRE 1994

PROPOSÉ par le conseiller André Beaudry, **APPUYÉ** par le conseiller Pauline Telmosse

ET RÉSOLU d'adopter les procès verbaux des assemblées tenues le 6 et le 30 septembre 1994.



Rés. 382-10-94

AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLÉE

PROPOSÉ par le conseiller Fernand Vézina, APPUYÉ par la conseillère Pauline Telmosse

ET RÉSOLU d'ajourner l'assemblée à 20:00 heures, lundi le 17 octobre 1994.



MRC DES LAURENTIDES MUNICIPALITÉ DE LABELLE

17 octobre 1994

À la reprise de la séance régulière du Conseil de la Municipalité de Labelle, du trois octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (3 octobre 1994), ajournée au onze octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (11 octobre 1994), ajournée au dix-sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (17 octobre 1994), au lieu et à l'heure ordinaires des sessions du conseil, à laquelle étaient présents: mesdames et messieurs les conseillers André Beaudry, Fernand Vézina, Suzanne Raynault, André Leduc et Pauline Telmosse, formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Yvon Cormier. Aussi présent, monsieur Pierre Delage, secrétaire-trésorier.

Rés. 383-10-94

RÉOUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

PROPOSÉ par le conseiller Fernand Vézina, APPUYÉ par le conseiller André Beaudry

ET RÉSOLU de réouvrir l'assemblée.

Adoptée à l'unanimité

Rés. 384-10-94

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

PROPOSÉ par le conseiller André Beaudry, APPUYÉ par la conseillère Pauline Telmosse

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

ORDRE DU JOUR DU 17 OCTOBRE 1994

- 1.-Pensée .
- 2.-Présences.
- 3.-Réouverture de l'assemblée.
- 4.- Adoption de l'ordre du jour.
- 5.- Appels d'offres et soumissions:
- 5.1 Soumission: contrat d'entretien des chemins d'hiver.
- 6.- Correspondance:
- 7.- Affaires en cours:
- 7. 1 Autorisation: signature de la convention pour l'obtention de la subvention pour la construction de la bibliothèque.
- 7. 2 MM. J.Yvon Lauzon et Robert St-Cyr: demande de modification de zonage.
- 8.- Questions de l'auditoire.

Pause café.

- 9.- Affaires nouvelles:
- 9. 1 Caisse Populaire de Labelle: marge de crédit.
- 9.2 MM. Pierre et Yves Bisson: remboursement de taxes foncières.
- 9.3 Nomination: C.A. de l'Office municipal d'habitation de Labelle.



- 9.3 Nomination: C.A. de l'Office municipal d'habitation de Labelle.
- 10.- Règlements et avis de motion:
- 11.- Divers:
- 12.- Affaires du secrétaire-trésorier:
- 12.1 Adoption des salaires de septembre 1994.
- 13.- Varia.
- 14- Questions de l'auditoire.
- 15.- Ajournement ou levée de l'assemblée.

V Rés. 385-10-94

CONTRAT POUR LE DÉNEIGEMENT ET L'ENTRETIEN DES CHEMINS D'HIVER

ATTENDU que des soumissions publiques ont été demandées suivant l'appel d'offres publié dans le journal l'Information du Nord, pour le déneigement et l'entretien des chemins d'hiver pour les années 1994-1995, 1995-1996 et 1996-1997;

ATTENDU que deux soumissions ont été reçues, à savoir:

ANNÉE	PRIX UNITAIRE	MONTANT TOTAL:	
Monsieur Doris Na	adon:	1 pouce	
1994-1995	2 563,98 \$	114 199,66 \$	
1995-1996	2 592,47 \$	115 468,61 \$	
1996-1997	2 620,96 \$	116 737,55 \$	
Monsieur Doris Na	adon:	2 pouces	
1994-1995	1 779,97 \$	79 279,86 \$	
1995-1996	1 851,17 \$	82 451,11 \$	
1996-1997	1 925,21 \$	85 748,85 \$	
Les Agrégats de Labelle Inc.:		1 pouce et 2 pouces	
1994-1995	1 196,53 \$	53 293,33 \$	
1995-1996	1 253,51 \$	55 831,11 \$	
1996-1997	1 310,48 \$	58 368,89 \$	

EN CONSÉQUENCE, il est:

PROPOSÉ par le conseiller André Beaudry, APPUYÉ par le conseiller André Leduc

ET RÉSOLU qu'après étude et considération des soumissions reçues, d'octroyer à Les Agrégats de Labelle Inc., le plus bas soumissionnaire conforme, le contrat de déneigement et d'entretien d'hiver des chemins et rues de la municipalité de Labelle, conformément au cahier des charges générales pour une précipitation d'un (1) pouce. La longueur approximative de 44,54 kilomètres est sujette à rajustement annuel.

La soumission de Les Agrégats de Labelle pour une précipitation de un (1) pouce étant de:



Les Agrégats de Labelle Inc.:

Précipitation: 1 pouce

1994-1995	1 196,53 \$	53 293,33 \$
1995-1996	1 253,51 \$	55 831,11 \$
1996-1997	1 310,48 \$	58 368,89 \$

Le maire et le secrétaire-trésorier sont autorisés à signer le contrat.

Adoptée à l'unanimité

Rés. 386-10-94

MINISTÈRE DE LA CULTURE: SIGNATURE DE LA CONVENTION POUR L'OBTENTION DE LA SUBVENTION POUR LA BIBLIOTHÈQUE

PROPOSÉ par la conseillere Pauline Telmosse, APPUYÉ par le conseiller Fernand Vézina

ET RÉSOLU que messieurs Yvon Cormier et Pierre Delage, respectivement maire et secrétaire-trésorier, soient autorisés à signer la convention entre le Ministère de la Culture du Québec et la Municipalité de Labelle, suite à l'octroi de la subvention accordée dans le cadre du programme d'aide financière aux équipements culturels pour la construction de la nouvelle bibliothèque municipale.

Adoptée à l'unanimité

Rés. 387-10-94

MESSIEURS J. YVON LAUZON ET ROBERT ST-CYR: DEMANDE DE MODIFICATION DE ZONAGE

ATTENDU qu'une demande de changement de zonage a été faite pour modifier le secteur de zone Rt-2 en Ra-7 par Lacabie Entreprises Inc. pour les lots 46, 48, 236 à 238, cadastre du village de Labelle;

ATTENDU qu'une seconde demande a été faite pour modifier le zonage sur les lots 46P. 47P, 48P, 236P et 237P, cadastre du village de Labelle en secteurs résidentiel et commercial par messieurs J. Yvon Lauzon Robert St-Cyr;

ATTENDU que l'axe du boulevard du Curé-Labelle est à vocation commerciale;

ATTENDU que la demande de modification au zonage se situe à l'intérieur du périmètre d'urbanisation qu'il est important de densifier;

ATTENDU que la topographie du terrain comprend un talus important le long du boulevard du Curé-Labelle;

EN CONSÉQUENCE, il est:

PROPOSÉ par la conseillère Suzanne Raynault, APPUYÉ par la conseillère Pauline Telmosse

ET RÉSOLU d'approuver ladite demande de modification de zonage du secteur de zone Rt-2 en agrandissant le secteur de zone Ce-3 le long du boulevard du Curé-Labelle, sur les lots 47P et 48P, et sur une bande de dix (10) mètres sur les lots 46P et 236P.



De plus, un nouveau secteur de zone Ra-7 sera créé sur les lots 46P et 236P. Finalement, des normes de remblais et de déblais seront adoptées afin de protéger la topographie du site.

Madame Nathalie Legault, responsable du service d'urbanisme, est mandatée pour la préparation du règlement de modification au zonage, ainsi que des modifications à apporter à la réglementation d'urbanisme.

Adoptée à l'unanimité

Rés. 388-10-94

CAISSE POPULAIRE DE LABELLE: MARGE DE CRÉDIT

ahogie gan obil.03.97 PROPOSÉ par la conseillère Pauline Telmosse, APPUYÉ par le conseiller Fernand Vézina

ET RÉSOLU qu'une autorisation de marge de crédit au montant de cent quatre vingt quinze mille dollars (195 000 \$) soit faite auprès de la Caisse Populaire de Labelle, et ce, pour les opérations courantes du fonds d'administration de la Municipalité de Labelle.

Le Maire et le Secrétaire-trésorier sont autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Labelle, les documents relatifs à ladite marge de crédit.

Adoptée à l'unanimité

Rés. 389-10-94

DOSSIERS DE MESSIEURS PIERRE ET YVES BISSON: REMBOURSEMENT DE TAXES POUR LES ANNÉES 1992 ET 1993

ATTENDU le litige opposant monsieur Roger Bisson, représentant de messieurs Pierre et Yves Bisson et la M.R.C. des Laurentides, suite aux ventes successives de terrain et au rôle d'évaluation non-modifié depuis 1900.

ATTENDU que les démarches de monsieur Roger Bisson ont été nombreuses et sont restées sans réponse pour la correction de la superficie et de l'évaluation des terrains;

ATTENDU que la M.R.C. des Laurentides n'a pas fait suite dans les délais prescrits;

ATTENDU qu'une entente a été conclue avec monsieur Roger Bisson pour un remboursement de taxes 1992 et 1993 sans certificat de la M.R.C. des Laurentides, au montant de 112,02 \$, incluant les intérêts à date;

EN CONSÉQUENCE, il est:

PROPOSÉ par le conseiller André Leduc, APPUYÉ par la conseillère Pauline Telmosse

ET RÉSOLU de rembourser à messieurs Yves et Pierre Bisson, la partie des taxes pour les années 1992 et 1993, représentant la diminution de l'évaluation des terrains et de la superficie selon le certificat 1994 de la M.R.C. des Laurentides.



Adoptée à l'unanimité

Rés. 390-10-94

MADAME MADELEINE PERREAULT-CHOLETTE: NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE LABELLE:

PROPOSÉ par le conseiller Fernand Vézina, APPUYÉ par la conseillère Suzanne Raynault

ET RÉSOLU que madame Madeleine Perreault-Cholette soit nommée représentante du Conseil de la Municipalité de Labelle au conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation de Labelle pour une période de trois ans et ce, à compter du 3 novembre 1994 jusqu'au 3 novembre 1997.

Adoptée à l'unanimité

391-10-94

ADOPTION DES SALAIRES DU MOIS DE SEPTEMBRE 1994

PROPOSÉ par le conseiller André Leduc, APPUYÉ par la conseillère Pauline Telmosse

ET RÉSOLU d'approuver la liste des salaires du mois de septembre 1994.

Adoptée à l'unanimité

Rés. 392-10-94

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

PROPOSÉ par la conseillère Suzanne Raynault, APPUYÉ par le conseiller André Beaudry

ET RÉSOLU de lever l'assemblée.

Adoptée à l'unanimité

Secrétaire-trésorier



MRC DES LAURENTIDES MUNICIPALITÉ DE LABELLE

7 novembre 1994

À la séance régulière du Conseil de la Municipalité de Labelle, tenue au lieu et à l'heure ordinaires des sessions du conseil, lundi le sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (7 novembre 1994), à laquelle étaient présents: mesdames et messieurs les conseillers André Beaudry, Fernand Vézina, Suzanne Raynault, André Leduc et Pauline Telmosse, formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Yvon Cormier. Aussi présent, monsieur Pierre Delage, secrétaire-trésorier.

Rés. 393-11-94

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

PROPOSÉ par la conseillère Suzanne Raynault, APPUYÉ le conseiller Fernand Vézina

ET RÉSOLU d'ouvrir l'assemblée.

Adoptée à l'unanimité

Rés. 394-11-94

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

PROPOSÉ par le conseiller André Leduc, APPUYÉ par la conseillère Pauline Telmosse

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour d'adopter l'ordre.

Adoptée à l'unanimité

ORDRE DU JOUR DE LA SESSION DU 7 NOVEMBRE 1994

- 1.-Pensée.
- 2.-Présences.
- 3.-Ouverture de l'assemblée
- 4.-Adoption de l'ordre du jour.
- 5.- Discours du maire sur la situation financière.

6.-Appels d'offres et soumissions:7.-Correspondance:

- 7.1 Mme Gaétane Pitre: démission comme directrice de l'O.M.H.
- de Labelle.
- M. Gilbert Sévigny: démission du poste de directeur du service incendie.
- 7.3 Résidents de la rue du Moulin: demande d'installation de panneaux indicateur.

8.- Affaires en cours:

- 8.1 Remplissage dans la bande de protection riveraine au Lac Joly.
- 8. 2 Demande de dérogation mineure: 128, rue de la Gare.
- 8.3 Pompiers volontaires: rémunération.
- M. Jean-Claude Dumont: prolongement d'engagement temporaire.
- 9.- Questions de l'auditoire.



Pause café.

10- Affaires nouvelles:

- 10.1 Club de Tir Pistolet-Revolver: déneigement du chemin de l'Église.
- 10.2 Min. des Affaires municipales: Projet Chantier Jeunesse.
- 10.3 Demande de dérogation mineure: lot 22-A, rang "H", canton Joly.
- 10.4 Mme Seddon Ryan: demande de modification. à C.P.T.A..
- 10.5 M. Denis Ladouceur: achat de terrain au lac Joly.
- 10.6 Mme France Vézina: engagement comme monitrice à la piscine.
- 10.7 Travaux d'infrastructures Canada-Québec: présentation de la demande de participation de la Municipalité.
- 10.8 Chambre de Commerce: Gala Méritas 94.
- 10.9 Approbation du plan de déneigement des trottoirs.

11.- Règlements et avis de motion:

- 11.1 Adoption règlement 94-152: budget 1995 de la Régie des déchets.
- 11.2 Avis de motion: règlement relatif à l'imposition d'une compensation pour les contenants pour les matières recyclables et les déchets.
- 11.3 Avis de motion: règlement concernant la cueillette des matières recyclables et des déchets.
- 11.4 Avis de motion: règlement fixant les modalités de paiement des municipalités membres de la R.I.R.D. pour la collecte et le transport des déchets et des matières recyclables.
- 11.5 Règlement 105-15: certificat du secrétaire-trésorier relatif à la tenue du registre.

12.- Divers:

13.- Affaires du secrétaire-trésorier:

- 13.1 Adoption des comptes et salaires du mois d'octobre 1994.
- 13.2 M. Pierre Delage: inscription aux cours de la Corp. Secrétaires municipaux.
- 13.3 M. Giovanni Fiorio: utilisation du système informatique.
- 13.4 M. Pierre Delage: utilisation du système informatique.
- 13.5 Centre sportif et culturel de la Vallée de la Rouge.
- 13.6 Laboratoire Fondex Ltée: pavage sur le chemin du lac Labelle.
- 14.- Adoption des procès verbaux du mois d'octobre 1994.
- 15.- Varia.
- 16.- Questions de l'auditoire.
- 17.- Ajournement ou levée de l'assemblée.

RAPPORT DU MAIRE SUR LA SITUATION FINANCIÈRE

Tel que prévu à l'article 955 du Code municipal, permettez-moi de vous présenter la situation financière de la Municipalité.

Situation financière au 31 décembre 1993

Le vérificateur de la Municipalité a confirmé dans son rapport les résultats suivants:



Fonds d'administration:

Endettement total net à long terme:

RecettesDépensesRésultat net avant affectations	1 971 046 \$ 1 794 442 \$ 176 604 \$	
Fonds d'administration - Surplus:		
 Surplus au début de l'exercice Résultat net de l'exercice financier 1993 Surplus net non affecté 	122 911 4 53 947 \$ 176 858 \$	
Actifs à long terme:		
Immeubles-travaux-machinerie		
1991 1992 1993	2 893 939 \$ 7 161 749 \$ 11 597 018 \$	
Dette à long terme de l'exercice financier:		
1991 1992 1993	573 868 \$ 817 296 \$ 1 812 451 \$	

L'augmentation de la dette totale à long terme s'explique par le financement des travaux réalisés dans le cadre du programme d'assainissement des eaux, le pavage des rues du village et pas l'acquisition du réseau d'éclairage public.

3 181 296 \$

La situation budgétaire de cette année se résume dans le tableau suivant:

RECETTES:	BUDGET 1994	RÉALISÉES (au 7 novembre
1994)		(111 / 210 / 2212 2
Taxes	1 706 718 \$	1 730 447 \$
Paiement tenant lieu de taxes	104 981	110 536
Autres taxes de sources locales	118 343	100 768
Recette de transferts	132 883	283 009
TOTAL DES RECETTES	2 062 925 \$	2 224 760 \$
DÉPENSES:		
Administration générale	382 874	297 798
Sécurité publique	54 502	36 280
Transport routier	494 666	374 564
Hygiène du milieu	229 139	138 471
Urbanisme et mise		
en valeur du territoire	59 465	48 149
Loisirs et culture	242 139	203 076
Frais de financement	434 046	148 838
Quote-part de la M.R.C.L.	53 364	51 265
Contribution financière au HLM	6 565	3 954
Quote-part à la Sûreté du Québec	106 163	106 163
TOTAL DES DÉPENSES	2 062 925	1 408 558 \$



Affectation du surplus (fonds de roulement)

75 000

Rémunération et allocations de dépenses des membres du Conseil en 1994:

 Maire
 14 722 \$

 Conseillers
 4 908\$

Réalisations de 1994

Au cours de l'année, la Municipalité a complété les travaux d'aménagement de la rue du Pont, le pavage et la réparation des rues du village, la modernisation du système téléphonique et l'aménagement de la réception de l'hôtel de ville.

À l'extérieur du village, le chemin du Lac-Labelle a été repavé sur une longueur de 1,4 km. Pour assurer un meilleur drainage du chemin, les fossés ont été refaits. Par ailleurs, les pluies diluviennes de cet été ont causé des dommages importants sur plusieurs chemins. Le service de la voirie a dû recharger de gravier les chemins endommagés.

Au service administratif, le conseil adopta pour la première fois un fonds de roulement à partir du surplus non-affecté permettant ainsi de financer, sans intérêt, l'acquisition de divers équipements. Ce fonds de roulement a permis de remplacer un camion et d'acquérir un nouveau système informatique. La récupération de 18 kms sur le contrat d'entretien des chemins d'hiver par le service de la voirie a fourni les crédits nécessaires pour acquérir un camion muni d'un attelage à neige et d'une sableuse.

Suite à l'annonce de la subvention de 192 600 \$ par le ministère de la Culture pour la construction de la bibliothèque municipale, le conseil a mandaté des professionnels afin de préparer les documents d'appel d'offres pour 1995. Dès l'ouverture des soumissions, le conseil s'engage à informer la population du coût réal et de son financement.

Réalisations à venir en 1995

Pour la prochaine année et malgré l'augmentation des coûts fixes que la Municipalité doit assumer, tous les efforts seront faits pour maintenir au niveau actuel la taxe générale. Cependant, les citoyens doivent d s'attendre à une hausse de la taxe pour la récupération des déchets. En effet, dès le début de l'année, la Régie des déchets de la Vallée de la Rouge contrôlera entièrement la cueillette des déchets sur tout le territoire de notre municipalité.

La Régie procédera également à la cueillette sélective des déchets vers le mois d'avril de la prochaine année. Cette cueillette sélective permettra de prolonger la durée de vie du site d'enfouissement et de faire le recyclage de certaines matières.

La Municipalité entend recevoir au début de la prochaine année une réponse du ministère des Affaires municipales concernant sa participation au programme d'infrastructures Canada-Québec. Les projets soumis ont pour objectif d'améliorer le réseau d'aqueduc et certains immeubles municipaux. Un premier voler consiste à reconstruire la conduite maîtresse d'aqueduc à partir de la station de pompage jusqu'au moulin à scie sur une longueur de 1200 mètres, à installer un poste de chloration et à améliorer la station de surpression.



Le deuxième volet touche les immeubles municipaux dont l'hôtel de ville par la construction de deux rampes d'accès pour personnes handicapées et la restauration de la piscine municipale. Finalement, le dernier voler concerne la reconstruction du barrage du Lac Labelle.

Le conseil entend poursuivre le dossier de la bibliothèque municipale et d'informer les contribuables en temps opportun sur son évolution.

Afin d'atténuer le fardeau des contribuables, nous maintiendrons la politique de paiement en trois (3) versements.

Le prochain budget sera adopté lors d'une séance spéciale qui se tiendra au mois de décembre 1994 en la salle du conseil.

Au moins huit (8) jours avant la session spéciale de l'adoption du budget 1995, un avis public sera affiché et publié.

Ceci complète les devoirs et responsabilités que m'impose le Code municipal.

En terminant, je tiens à remercier l'excellente collaboration de mes collègues du conseil municipal et des employés municipaux pour le travail accompli au cours de l'année. Le programme d'amélioration continu se poursuit auprès des employés municipaux et déjà des gains importants de productivité ont été réalisés, assurant ainsi une meilleure gestion de nos ressources financières. Soyez assuré que le conseil cherche constamment à garantir le meilleur rapport coût/service tout en respectant la capacité de payer des contribuables.

Rés. 395-11-94

MONSIEUR GILBERT SÉVIGNY: DÉMISSION COMME DIRECTEUR DU SERVICE D'INCENDIE

PROPOSÉ par le conseiller Fernand Vézina, APPUYÉ par la conseillère Suzanne Raynault

ET RÉSOLU d'accepter la démission de monsieur Gilbert Sévigny au poste de Directeur du Service d'incendie de la municipalité de Labelle et que des memerciements lui soit adressés pour l'excellent travail accompli au sein du service d'incendie de la municipalité de Labelle.

Adoptée à l'unanimité

Rés. 396-11-94

REMPLISSAGE DANS LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE

ATTENDU que les propriétaires des lots P-25A et P-25B, rang "N", canton Joly ont été à plusieurs reprises informé qu'il est défendu de faire du remplissage dans la bande de protection riveraine;

ATTENDU que l'épandage de sable a été constaté en date du 5 octobre 1994;

EN CONSÉQUENCE, il est:



PROPOSÉ par la conseillère Suzanne Raynault, APPUYÉ par la conseillère Pauline Telmosse

ET RÉSOLU d'autoriser la responsable du service d'urbanisme, de transmettre ce dossier à nos conseillers juridiques, afin de faire parvenir aux propriétaires, une mise en demeure de se conformer à la réglementation d'urbanisme concernant le remplissage dans la bande de protection riveraine.

Adoptée à l'unanimité

Rés. 397-11-94

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE: 128, RUE DE LA GARE

ATTENDU que suite à la demande de dérogation mineure pour le 128, rue de la Gare, les règles de procédures ont été respectées dans le traitement de cette demande de dérogation mineure pour l'installation d'une clôture de 6 pieds de haut;

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme a étudié ce dossier et fait ses recommandations au conseil municipal par la résolution numéro 32-06-94 de ne pas accorder ladite demande de dérogation mineure;

ATTENDU que le conseil municipal par la résolution numéro 259-008-94 a refusé d'accorder la demande de dérogation mineure concernant la pose d'une clôture de 6 pieds de haut dans la marge avant, alors que la réglementation d'urbanisme prévoit que la hauteur maximale des clôtures dans la marge avant est de 4 pieds de haut;

ATTENDU que la réquérante a déjà fait installer une clôture de 6 pieds de haut dans la marge avant en dépit des restrictions et conditions mentionnées sur le permis numéro 94-5-80;

EN CONSÉQUENCE, il est:

PROPOSÉ par la conseillère Suzanne Raynault, APPUYÉ par la conseillère Pauline Telmosse

ET RÉSOLU que le conseil municipal maintient sa décision de ne pas accorder la demande de dérogation mineure et que, si la propriétaire ne se conforme pas à notre réglementation d'urbanisme, de transmettre le dossier à nos conseillers légaux afin qu'une mise en demeure lui soit signifiée à l'effet de se conformer, et ce, suivant la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

Adoptée à l'unanimité

Rés. 398-11-94

RÉMUNÉRATION DES NOUVEAUX POMPIERS VOLONTAIRES

PROPOSÉ par le conseiller Fernand Vézina, APPUYÉ par la conseillère Suzanne Raynault



ET RÉSOLU que messieurs Christian Nantel, Sylvain Latreille, Éric Benoit et Luc Leblanc soient rémunérés à compter de leur engagement comme pompier volontaire, soit à compter du 2 mai 1994, et ce, suivant les conditions présentement en vigueur.

Adoptée à l'unanimité

Rés. 399-11-94

MONSIEUR JEAN-CLAUDE DUMONT: PROLONGEMENT D'ENGAGEMENT

PROPOSÉ par le conseiller André Beaudry, APPUYÉ par le conseiller Fernand Vézina

ET RÉSOLU de ratifier le prolongement d'engagement temporaire de monsieur Jean-Claude Dumont comme journalier pour la période du 30 septembre au 21 novembre 1994, et ce, pour le remplacement de vacances.

Adoptée à l'unanimité

/ Rés. 400-11-94

ENTRETIEN ET DÉNEIGEMENT DU CHEMIN DE L'ÉGLISE JUSQU'AU CHAMP DE TIR

CONSIDÉRANT l'attrait et le rayonnement régional du champ de tir du Club de Tir Pistolet-Revolver de Labelle; Il est:

PROPOSÉ par le conseiller André Leduc, APPUYÉ par le conseiller Fernand Vézina

ET RÉSOLU de donner instruction au directeur des travaux publics, de faire l'entretien et le déneigement du chemin de l'Église jusqu'au champ de tir.

Adoptée à l'unanimité

Rés. 401-11-94

DEMANDE D'ASSISTANCE FINANCIÈRE POUR LA RÉALISATION D'UN CHANTIER JEUNESSE

PROPOSÉ par la conseillère Pauline Telmosse, APPUYÉ par la conseillère Suzanne Raynault

ET RÉSOLU que madame Réjeanne Bradley, coordonnatrice des activités récréatives et sociaux culturelles, soit autorisée à formuler une demande d'assistance financière auprès du ministère des Affaires municipales du Québec, pour la réalisation d'un chantier jeunesse.



Rés. 402-11-94

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE: LOT 22-A, RANG "H", CANTON JOLY

PROPOSÉ par la conseillère Suzanne Raynault, APPUYÉ par le conseiller Fernand Vézina

ET RÉSOLU d'accepter la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme relative à une demande de dérogation mineure, concernant le lot numéro 22-A, rang "H", canton Joly.

La demande a pour but de permettre à monsieur Jacques Cherrier, propriétaire du terrain, de se conformer en ce qui concerne le règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées et sur la réglementation d'urbanisme présentement en vigueur dans la municipalité de Labelle.

Adoptée à l'unanimité

Rés. 403-11-94

MADAME SEDDON RYAN: DEMANDE DE MODIFICATION À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

ATTENDU qu'en date du 19 octobre 1994, une demande a été faite à la Commission de protection du territoire agricole pour construire une maison avec une grange par madame Seddon Ryan, sur les lots numéros 11-A, 11-B, 11-C et 11-D, rang "A", canton Joly;

ATTENDU que notre réglementation d'urbanisme actuelle permet ce genre d'usage;

ATTENDU que madame Seddon Ryan doit se conformer à toutes les dispositions de notre réglementation d'urbanisme lorsqu'elle déposera sa demande de construction à l'hôtel de ville de Labelle;

EN CONSÉQUENCE, il est:

PROPOSÉ par la conseillère Suzanne Raynault, APPUYÉ par la conseillère Pauline Telmosse

ET RÉSOLU de recommander à la Commission de protection du territoire agricole d'accepter la demande de madame Seddon Ryan, dossier 20633, pour construire une résidence et une grange sur les lots numéros 11-A à 11-D, rang "A", canton Joly.

Adoptée à l'unanimité

Rés. 404-11-94

MONSIEUR DENIS LADOUCEUR: ACHAT DE TERRAIN AU LAC JOLY

PROPOSÉ par la conseillère Suzanne Raynault, APPUYÉ par le conseiller André Beaudry



ET RÉSOLU d'informer le Ministère des Ressources naturelles que la municipalité de Labelle ne s'objecte pas à la vente d'une partie non subdivisée de terrain à monsieur Denis Ladouceur, propriétaire du lot numéro TRENTE-QUATRE (34), rang "Q", canton Joly, et ce, suivant la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme.

Adoptée à l'unanimité

Rés. 405-11-94

MADAME FRANCE VÉZINA: ENGAGEMENT COMME MONITRICE ET SAUVETEUR À TEMPS PARTIEL À LA PISCINE MUNICIPALE

PROPOSÉ par la conseillère Pauline Telmosse, APPUYÉ par la conseillère Suzanne Raynault

ET RÉSOLU de ratifier à compter du mois de septembre 1994, l'engagement à temps partiel de madame France Vézina, 778, rue du Moulin, Labelle, comme monitrice à la piscine municipale, au salaire horaire de neuf dollars (9.00\$).

Adoptée à l'unanimité

√ Rés. 406-11-94

PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES CANADA-OUÉBEC

PROPOSÉ par le conseiller André Leduc, APPUYÉ par le conseiller Fernand Vézina

ET RÉSOLU d'autoriser le Secrétaire-trésorier à déposer la demande de participation de la municipalité de Labelle au programme d'infrastructures Canada-Québec.

Adoptée à l'unanimité

Rés. 407-11-94

CHAMBRE DE COMMERCE DE LABELLE: GALA MÉRITAS 1994

PROPOSÉ par le conseiller André Beaudry, APPUYÉ par la conseillère Pauline Telmosse

ET RÉSOLU de ratifier l'octroi d'un montant de mille trois cent vingt-cinq dollars (1 325,00 \$) à la Chambre de Commerce de Labelle, lequel représente l'aide financière de la Municipalité pour le Gala Méritas 1994.

Adoptée à l'unanimité

Rés. 408-11-94

ITINÉRAIRE ET PLAN POUR LE DÉNEIGEMENT DES TROTTOIRS DU VILLAGE

PROPOSÉ par le conseiller André Beaudry, APPUYÉ par la conseillère Pauline Telmosse



ET RÉSOLU d'approuver l'itinéraire et le plan préparé par monsieur Giovanni Fiorio, directeur des travaux publics, pour l'entretien et le déneigement des trottoirs du village pour la saison 1994-1995.

Adoptée à l'unanimité

✓ Rés. 409-11-94

ADOPTION DU RÈGLEMENT 94-152: PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 1995 DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA ROUGE

PROPOSÉ par le conseiller André Leduc, APPUYÉ par le conseiller André Beaudry

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 94-152, relatif à l'adoption des prévisions budgétaires de la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge pour l'exercice financier 1995.

Adoptée à l'unanimité

RÈGLEMENT NUMÉRO 94-152: RELATIF À L'ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA ROUGE POUR L'ANNÉE 1995

ATTENDU QUE la Municipalité de Labelle s'est prévalue des dispositions des articles 569 et suivants du Code municipal pour conclure une entente relative à la gestion des déchets solides;

ATTENDU QUE ladite entente a été approuvée par le Ministère des Affaires Municipales et parue dans la Gazette officielle du vingt-cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze (25 juillet 1992);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 603 du Code municipal, les prévisions budgétaires doivent être adoptées par règlement par au moins les deux tiers des corporations participantes à la régie intermunicipale;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la session régulière du Conseil municipal tenue le trois octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (3 octobre 1994);

EN CONSÉQUENCE, Il est:

PROPOSÉ par le conseiller André Leduc, APPUYÉ par le conseiller André Beaudry

ET RÉSOLU qu'un règlement portant le numéro 94-152 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement que les prévisions budgétaires pour l'année 1995 de la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge se détaillent comme suit:



ARTICLE 1:

RECETTES

Contributions des usagers: Municipalités participantes Municipalités non participantes Intérêts sur placements Vente recyclables Location (bureau) Divers Bacs Subvention - C. de transbordement - Communication TOTAL;	528 000 \$ 380 000 \$ 10 900.\$ 35 640 \$ 1 600 \$ 3 400 \$ 155 250 \$ 92 810 \$ 11 250 \$ 1 219 450 \$
<u>DÉPENSES</u>	
Salaire administratif Salaire opération Avantages sociaux Fournitures de bureau	61 200 \$ 134 500 \$ 49 000.\$ 4 150 \$
Téléphone Assurances Frais de représentation Location d'équipoments de bureau	4 150 \$ 6 800 \$ 7 300 \$ 450 \$
Location d [*] équipements de bureau Loyer Frais de vérification Communication	8 000 \$ 3 000 \$ 24 500 \$
Honoraires professionnels Achat droit de passage Carburant	33 200 \$ 18 000 \$ 15 900 \$
Électricité chauffage Entretien bâtiment Entretien machinerie Entretien du site	8 750 \$ 5 700 \$ 15 000 \$ 5 000 \$
Éclairage public Location de machinerie Fourniture production	500 \$ 135 000 \$ 5 100 \$
Contrat service de balance Immatriculation véhicule Pneus	2 500 \$ 500 \$ 6 000 \$
Cueillette Bacs Transport C. transbordement	317 000 \$ 155 250 \$ 13 500 \$
Centre de transbordement Divers Dons	113 000 \$ 4 000 \$ 2 000 \$

TOTAL:

Fonds pour fermeture

ARTICLE 2:

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

60 500 \$

1 219 450 \$



ARTICLE 3:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la Municipalité de Labelle lors de sa session régulière tenué le sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (7 novembre 1994).

Maire

Secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION: IMPOSITION D'UNE COMPENSATION POUR LES CONTENANTS NÉCESSAIRES POUR LES MATIÈRES RECYCLABLES ET LES DÉCHETS

Le conseiller André Leduc donne un avis de motion pour la préparation d'un règlement concernant l'imposition d'une compensation pour les contenants nécessaires pour les matières recyclables et les déchets.

Que le règlement soit dispensé de lecture lors de son adoption à une prochaine séance du conseil municipal.

AVIS DE MOTION: RÈGLEMENT CONCERNANT LA CUEILLETTE DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DES DÉCHETS

Le conseiller André Leduc donne un avis de motion pour la préparation d'un règlement concernant la cueillette des matières recyclables et des déchets.

Que le règlement soit dispensé de lecture lors de son adoption à une prochaine séance du conseil municipal.

AVIS DE MOTION: RÈGLEMENT FIXANT LES MODALITÉS DE PAIEMENT DES MUNICIPALITÉS MEMBRES DE LA RÉGIE POUR LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES DÉCHETS ET DES MATIÈRES RECYCLABLES

Le conseiller André Leduc donne un avis de motion pour la préparation «d'un règlement fixant les modalités de paiement des Municipalités membres de la Régie, pour la collecte et le transport des déchets et des matières recyclables.

Que le secrétaire-trésorier soit dispensé de faire la lecture dudit règlement lors de son adoption à une prochaine séance du conseil municipal.

Rés. 410-11-94

ADOPTION DES COMPTES ET SALAIRES DU MOIS D'OCTOBRE 1994

PROPOSÉ par le conseiller André Leduc, APPUYÉ par la conseillère Pauline Telmosse



ET RÉSOLU d'autoriser le paiement des comptes à être débité au fonds général de la Municipalité suivant le registre numéro 94-10 daté du 4 novembre 1994.

Adopté à l'unanimité

Rés. 411-11-94

CORPORATION DES SECRÉTAIRES MUNICIPAUX: COURS DE FORMATION

PROPOSÉ par la conseillère Suzanne Raynault, APPUYÉ par le conseiller Fernand Vézina

ET RÉSOLU d'autoriser le secrétaire-trésorier à s'inscrire aux cours sur la comptabilité municipale, la voirie locale, la gestion municipale, les archives et le français à l'hôtel de ville, qui seront dispensées à Saint-Faustin par la Corporation des secrétaires municipaux du Québec au cours de l'année 1995.

Que ses frais d'inscription et de déplacements soient défrayés par le fonds général de la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité

Rés. 412-11-94

MONSIEUR GIOVANNI FIORIO: SYSTÈME INFORMATIQUE

PROPOSÉ par le conseiller André Leduc, APPUYÉ par la conseillère Pauline Telmosse

ET RÉSOLU d'autoriser le directeur des travaux publics, monsieur Giovanni Fiorio, d'utiliser à l'extérieur de son bureau, l'ordinateur portatif mis à sa disposition par la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité

Rés. 413-11-94

MONSIEUR PIERRE DELAGE: SYSTÈME INFORMATIQUE

PROPOSÉ par le conseiller André Leduc, APPUYÉ par la conseillère Pauline Telmosse

ET RÉSOLU d'autoriser le secrétaire-trésorier, monsieur Pierre Delage, d'utiliser à l'extérieur de l'hôtel de ville, l'ordinateur portatif mis à sa disposition par la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité

Rés. 413-11-94

CENTRE SPORTIF ET CULTUREL DE LA VALLÉE DE LA ROUGE

PROPOSÉ par le conseiller Fernand Vézina, APPUYÉ par la conseillère Pauline Telmosse ET RÉSOLU d'assumer les frais pour assister à l'inauguration des nouvelles salles culturelles du Centre sportif et culturel de la Vallée de la Rouge, qui aura lieu le 19 novembre prochain à l'Annonciation.

Que madame Pauline Telmosse, conseillère, madame Réjeanne Bradley, coordonnatrice des activités récréatives et sociaux culturelles et monsieur Pierre Delage, secrétaire-trésorier, soient délégués pour représenter le conseil municipal lors de cette inauguration.

Adoptée à l'unanimité

√Rés. 414-11-94

LABORATOIRE FONDEX LTÉE: HONORAIRES PROFESSIONNELS POUR LES TRAVAUX DE PAVAGE DU CHEMIN DU LAC-LABELLE

PROPOSÉ par le conseiller André Beaudry, APPUYÉ par la conseillère Pauline Telmosse

ET RÉSOLU d'autoriser le paiement d'un montant de mille six cent vingt-huit dollars et quatre-vingt-cents (1 628,80 \$) plus les taxes, représentant les honoraires professionnels du Laboratoire Fondex Ltée pour le contrôle des matériaux, des sols et du béton bitumineux lors des travaux de pavage effectués au cours du mois d'août 1994 sur le chemin du Lac-Labelle.

Adoptée à l'unanimité

Rés. 415-11-94

ADOPTION DES PROCÈS VERBAUX DU MOIS D'OCTOBRE 1994

PROPOSÉ par le conseiller André Beaudry, APPUYÉ par la conseillère Pauline Telmosse

ET RÉSOLU d'adopter les procès verbaux des assemblées tenues le 3, 10 et 17 octobre 1994.

Adoptée à l'unanimité

Rés. 416-11-94

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

PROPOSÉ par la conseillère Pauline Telmosse, APPUYÉ par la conseillère Suzanne Raynault

ET RÉSOLU de lever l'assemblée.

Adoptée à l'unanimité

Secrétaire-trésorier



MRC DES LAURENTIDES MUNICIPALITÉ DE LABELLE

5 décembre 1994

À la séance régulière du Conseil de la Municipalité de Labelle, tenue au lieu et à l'heure ordinaires des sessions du conseil, lundi le cinq décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (5 décembre 1994), à laquelle étaient présents: mesdames et messieurs les conseillers André Beaudry, Fernand Vézina, Suzanne Raynault, André Leduc et Pauline Telmosse, formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Yvon Cormier. Aussi présent, monsieur Pierre Delage, secrétaire-trésorier.

Rés. 417-12-94

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

PROPOSÉ par le conseiller Fernand Vézina, APPUYÉ le conseiller André Leduc

ET RÉSOLU d'ouvrir l'assemblée.

Adoptée à l'unanimité

Rés.418-12-94

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

PROPOSÉ par le conseiller Fernand Vézina, APPUYÉ par la conseillère Suzanne Raynault

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour d'adopter l'ordre avec l'ajout suivant: 7.7 M. Ghislain Sévigny: engagement comme pompier volontaire.

Adoptée à l'unanimité

ORDRE DU JOUR DE LA SESSION DU 5 DÉCEMBRE 1994

- 1.-Pensée.
- 2.-Présences.
- 3.-Ouverture de l'assemblée
- 4.-Adoption de l'ordre du jour.
- 5.-Appels d'offres et soumissions:
- 5.1 Appel d'offres: assurances générales 1995.
- 6.-Correspondance:
- 6.1 L'Ombre-Elle: campagne de financement 1994.
- 7.- Affaires en cours:
- 7.1 Contrat de déneigement des chemins: nombre de kilomètres à entretenir.
- Remplissage dans la bande riveraine: abrogation résolution 320-09-94.
- 7.3 Demande de modification de zonage: matricule 1027-73-9520.
- 7.4 Hydro-Québec: branchement et débranchement de luminaires sur la rue du Pont.
- 7.5 Installation de lumières de rues.
- 7. 6 Lac-Tremblant-Nord: entente pour la protection contre les incendies.
- 7.7 M. Ghislain Sévigny: engagement comme pompier volontaire.



8.- Questions de l'auditoire.

9.- Affaires nouvelles:

- 9.1 Modifications de la réglementation d'urbanisme.
- 9. 2 Caisse Populaire de Labelle: convention de service dépôt direct.
- 9.3 M. Gilles Léonard: plan de communication pour la bibliothèque.
- 9. 4 Nomination des vérificateurs pour l'exercice financier 1995.
- 9.5 Nomination du Directeur du service d'incendie.
- 9.6 M. Jean-Claude Dumont: terminaison d'emploi.
- 9.7 Mme Marie-Eve Nantel: engagement temporaire à la piscine.
- 9.8 Regroupement des lots 8 et 9, rang "B", Joly.
- 9.9 René Girard, urbaniste: modification du plan d'urbanisme.
- 9.10 Perception des arrérages de taxes.
- 9.11 Mme Huguette F Labelle: terminaison d'emploi.
- 9.12 Mme Christiane Cholette, adjointe administrative: entente de travail.
- 9.13 Mme Nathalie Legault, responsable du service d'urbanisme: entente de travail.
- 9.14 M. Giovanni Fiorio, directeur du service des travaux publics: entente de travail.
- 9.15 M. Roger Sigouin, responsable de la piscine municipale: entente de travail.
- 9.16 M. Pierre Delage, secrétaire-trésorier: entente de travail.
- 9.17 Mme Isabelle Legault: responsable de la bibliothèque.
- 9.18 Pause café.

10.- Règlements et avis de motion:

- 10.1 Adoption du règlement 94-153: RIDR: compensation pour contenants à déchets.
- 10.2 Adoption du règlement 94-154: RIDR:cueillette des matières recyclables et déchets.
- 10.3 Adoption du règlement 94-155: RIDR: modalités de paiement pour la cueillette et le transport des matières recyclables et les déchets.
- 10.4 Adoption du projet de règlement 105-16: modifications au règlement de zonage.
- 10.5 Adoption du projet de règlement 105-17: modification de la zone Rt-2.
- 10.6 Avis de motion: règlement fixant le taux de la taxe 1995 pour la Sûreté du Québec.
- 10.7 Avis de motion: règlement fixant le taux de la taxe 1995 du partage de la dette pour les travaux d'assainissement des eaux.
- 10.8 Avis de motion: règlement fixant le taux de la taxe 1995 pour la cueïllette, le transport, l'enfouissement et le recyclage des ordures.
- 10.9 Avis de motion: règlement fixant le taux 1995 de la taxe d'entretien d'égout.
- 10.10 Avis de motion: règlement fixant le taux 1995 de la taxe d'entretien du réseau d'aqueduc.
- 10.11 Avis de motion: règlement fixant les taux de taxes de l'exercice financier 1995 et les conditions de perception.

11.- Divers:

- 11.1 Ouverture des services municipaux pour la période des fêtes.
- 12.- Affaires du secrétaire-trésorier:
- 12.1 Adoption des comptes et salaires du mois de novembre 1994.
- 12.2 Labelle Asphalte: pavage 1994 chemin du Lac Labelle.
- 12.3 Sauvé, Bouré, Poirier, arch.: préparation des documents d'exécution pour la bibliothèque.
- 12.4 Labelle et Associés: conception de plans et devis pour la bibliothèque.



13.- Adoption des procès verbaux du mois de novembre 1994.

14.- Varia.

15.- Questions de l'auditoire.

16.- Ajournement ou levée de l'assemblée.

Rés. 419-12-94

SOUMISSION POUR LES ASSURANCES DES DOMMAGES 1995

ATTENDU QU'en date du 12 novembre 1994, un appel d'offres a été publié dans le journal l'Information du Nord pour les assurances des dommages 1995;

ATTENDU QUE seul Groupe Lyras a répondu à l'appel d'offres;

EN CONSÉQUENCE, il est:

PROPOSÉ par le conseiller André Leduc, APPUYÉ par le conseiller Richard Hébert

ET RÉSOLU d'octroyer à Groupe Lyras, le contrat pour les assurances des dommages 1995 de la Municipalité, au coût total de vingt neuf mille six cent dix-sept dollars et trente-huit cents (29 617,38 \$) incluant les taxes, suivant la soumission conforme au cahier des charges, reçue en date du 30 novembre 1994.

Adoptée à l'unanimité

Rés. 420-12-94

L'OMBRE-ELLE: CAMPAGNE DE SOUSCRIPTION 1994

PROPOSÉ par la conseillère Suzanne Raynault, APPUYÉ par la conseillère Pauline Telmosse

ET RÉSOLU qu'un montant de deux cents dollars (200,00 \$) soit versé à l'Ombre-Elle, représentant l'aide financière 1994 de la municipalité de Labelle à cet organisme afin qu'il poursuive son oeuvre auprès des femmes victimes de violence.

Adoptée à l'unanimité

/ Rés. 421-12-94

CONTRAT^{*} D'ENTRETIEN ET DE DÉNEIGEMENT DES CHEMINS POUR LES ANNÉES 1994-1995, 1995-1996 ET 1996-1997

PROPOSÉ par le conseiller Richard Hébert, **APPUYÉ** par le conseiller André Beaudry

ET RÉSOLU de modifier le contrat d'entretien et de déneigement des chemins octroyé à Les Agrégats de Labelle Inc. en ce qui a trait à la longueur des chemins:

La longueur totale des chemins à entretenir est de 44,80 kilomètres et ce, suivant le rapport soumis en date du 15 novembre 1994 par le directeur des travaux publics, monsieur Giovanni Fiorio.

La présente résolution amende la résolution numéro 385-10-94.



Rés. 422-12-94

REMPLISSAGE DANS LA BANDE RIVERAINE: RIVE OUEST DU LAC-LABELLE

CONSIDÉRANT QU'il y a eu erreur d'adresse lors de l'adoption de la résolution numéro 320-08-94 concernant des travaux de remplissage dans la bande riveraine sur la rive ouest du Lac-Labelle;

EN CONSÉQUENCE, il est:

PROPOSÉ par la conseillère Suzanne Raynault, APPUYÉ par le conseiller André Leduc

ET RÉSOLU que la résolution numéro 320-09-94 soit et est abrogée, et ce, suivant la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

Adoptée à l'unanimité

Rés. 423-12-94

DEMANDE DE MODIFICATION DE ZONAGE: MATRICULE 1027-73-9520

ATTENDU QU'une demande de modification de zonage a été présenté par le propriétaire du 1095 chemin du Moulin, pour changer le secteur de zone Rb-1 par un nouveau secteur de zone Ce afin de permettre l'implantation d'un marché aux puces sur son terrain;

ATTENDU QUE suite à un jugement de la Cour, le propriétaire doit procéder au nettoyage de son terrain;

ATTENDU QUE le propriétaire n'a pas encore donné suite au jugement de la Cour en ce qui concerne le nettoyage dudit terrain;

EN CONSÉQUENCE, il est:

PROPOSÉ par la conseillère Suzanne Raynault, APPUYÉ par le conseiller André Beaudry

 ${\bf ET}$ ${\bf R\acute{E}SOLU}$ de reporter pour étude, la dite demande de modification de zonage.

Adoptée à l'unanimité

/ Rés. 424-12-94

BRANCHEMENT DES NOUVEAUX LUMINAIRES SUR LA RUE DU PONT

PROPOSÉ par le conseiller Richard Hébert, APPUYÉ par le conseiller Fernand Vézina

ET RÉSOLU d'approuver le branchement par Hydro-Québec, des cinq nouveaux luminaires décoratifs sur la rue du Pont, et l'enlèvement des cinq anciennes lumières sur les mêmes poteaux.



Rés. 425-12-94

INSTALLATION DE LUMIÈRES DE RUES

PROPOSÉ par le conseiller Richard Hébert, APPUYÉ par le conseiller Fernand Vézina

ET RÉSOLU d'approuver l'installation des lumières de rues enlevées sur la rue du Pont, aux endroit suivants:

Coin des chemins de la Montagne-Verte et du Lac-Joly: poteau

C5C57;

1109, Montée des Paysans: poteau

1100,15;

3057, Chemin Brousseau: poteau 10; 3505, Chemin Brousseau: poteau

M5D6H.

La cinquième lumière enlevée sur la rue du Pont sera acheminé au garage municipal pour demande future.

Adoptée à l'unanimité

Rés. 426-12-94

LAC-TREMBLANT-NORD: ENTENTE POUR LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

CONSIDÉRANT l'entente signée entre les municipalités de Lac-Tremblant-Nord et de Labelle pour la protection contre les incendies;

CONSIDÉRANT qu'aucun tarif n'a été établi pour la location de l'unité d'urgence du service d'incendie de la municipalité de Labelle;

EN CONSÉQUENCE, il est:

PROPOSÉ par le conseiller Fernand Vézina, APPUYÉ par la conseillère Suzanne Raynault

ET RÉSOLU d'ajouter à l'article 5 (b) de la dite entente concernant le tarif de location des équipements du service d'incendie de la municipalité de Labelle, le véhicule suivant:

1ère heure heure

additionnelle

Unité d'urgence: 320,00 \$ 160,00 \$

Adoptée à l'unanimité

Rés. 427-12-94

MONSIEUR GHISLAIN SÉVIGNY: ENGAGEMENT COMME POMPIER VOLONTAIRE

PROPOSÉ par la conseillère Suzanne Raynault, APPUYÉ par le conseiller Richard Hébert ET RÉSOLU que monsieur Ghislain Sévigny soit engagé comme pompier volontaire au service d'incendie de la municipalité de Labelle, suivant les conditions présentement en vigueur.

Adoptée à l'unanimité

Rés. 428-12-94

PARC LINÉAIRE RÉGIONAL: PRÉPARATION D'UN RÈGLEMENT DE MODIFICATION DE LA RÈGLEMENTATION D'URBANISME

PROPOSÉ par la conseillère Suzanne Raynault, APPUYÉ par la conseillère Pauline Telmosse

ET RÉSOLU de mandater madame Nathalie Legault, responsable du service d'urbanisme, pour la préparation des documents nécessaires à l'adoption d'un règlement amendant la réglementation d'urbanisme de la Municipalité et ce, suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 115-94 de la M.R.C. des Laurentides modifiant le schéma d'aménagement afin de reconnaître une affectation récréo-touristique extensive pour le parc régional linéaire et l'ajout d'infrastructures d'utilité publique dans la bande riveraine.

Le coût de ses honoraires est de quatre cents dollars (400,00 \$) pour la préparation desdits documents de modification à la réglementation d'urbanisme.

Adoptée à l'unanimité

Rés. 429-12-94

CAISSE POPULAIRE DE LABELLE: CONVENTION DE SERVICE POUR LE DÉPÔT DIRECT DES SALAIRES

PROPOSÉ par le conseiller André Leduc, APPUYÉ par la conseillère Pauline Telmosse

ET RÉSOLU que monsieur Pierre Delage, secrétaire-trésorier, soit autorisé à signer pour et au nom de la municipalité de Labelle, la convention de service de dépôt direct des paies avec la Caisse populaire de Labelle.

Adoptée à l'unanimité

Rés. 430-12-94

MONSIEUR GILLES LÉONARD: PLAN DE COMMUNICATION DU PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES ET DE LA BIBLIOTHÈQUE

PROPOSÉ par le conseiller André Leduc, APPUYÉ par la conseillère Pauline Telmosse

ET RÉSOLU que monsieur Gilles Léonard soit mandaté pour la réalisation du plan de communication et du programme d'infrastructures de la nouvelle bibliothèque, et ce, selon l'offre de services soumise.



Rés. 431-12-94

BOURGEOIS, MARSOLAIS & ASSOCIÉS, VÉRIFICATEURS

PROPOSÉ par le conseiller André Leduc, APPUYÉ par le conseiller Richard Hébert

ET RÉSOLU de mandater la firme Bourgeois, Marsolais et Associés, comptables agréés, 10, rue de l'Église à Labelle, comme vérificateurs de la municipalité de Labelle pour l'exercice financier 1995.

Les honoraires professionnels pour l'exercice financier 1995 sont fixés à cinq mille six cent soixante-dix dollars (5 670,00\$) plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité

Rés. 432-12-94

MONSIEUR MARTIN VÉZINA: NOMINATION AU POSTE DE DIRECTEUR DES INCENDIES

PROPOSÉ par le conseiller André Beaudry, APPUYÉ par le conseiller André Leduc

ET RÉSOLU d'accepter la nomination de monsieur Martin Vézina au poste de directeur du service d'incendie de la Municipalité de Labelle, aux conditions présentement en vigueur.

Le conseiller Fernand Vézina n'a pas pris part au débat et aux délibérations concernant l'adoption de cette résolution.

Adoptée à l'unanimité

Rés. 433-12-94

MONSIEUR JEAN-CLAUDE DUMONT: TERMINAISON D'EMPLOI

PROPOSÉ par le conseiller Richard Hébert, APPUYÉ par la conseillère Suzanne Raynault

ET RÉSOLU de ratifier à compter du 19 novembre 1994, la terminaison d'emploi de monsieur Jean-Claude Dumont, journalier au service des travaux publics.

Adoptée à l'unanimité

Rés. 433-12-94

MADAME MARIE-ÈVE NANTEL; ENGAGEMENT TEMPORAIRE

PROPOSÉ par la conseillère Pauline Telmosse, APPUYÉ par la conseillère Suzanne Raynault

ET RÉSOLU de ratifier à compter du 12 novembre 1994, l'engagement temporaire de madame Marie-Ève Nantel comme sauveteur à la piscine municipale, au salaire horaire de six dollars et cinquante cents (6,50 \$).



Rés. 434-12-94

REGROUPEMENT DES PARTIES DES LOTS NUMÉROS 8 ET 9, RANG "B", CANTON DE JOLY

PROPOSÉ par la conseillère Suzanne Raynault, APPUYÉ par le conseiller André Beaudry

ET RÉSOLU de reporter pour étude à une assemblée ultérieure, le projet de regroupement de certaines parties des lots numéros HUIT (8) et NEUF (9) du rang "B" du canton de Joly, matricule 1122-35-9010, tel que présenté par Poulin, Barbe, Beaudry et Rado, arpenteurs-géomètres, suivant la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

Adoptée à l'unanimité

Rés. 435-12-94

MONSIEUR RENÉ GIRARD, URBANISTE: MODIFICATIONS AU PLAN D'URBANISME

PROPOSÉ par la conseillère Suzanne Raynault, APPUYÉ par le conseiller Richard Hébert

ET RÉSOLU de mandater monsieur René Girard, urbaniste, pour la préparation des documents nécessaires pour modifier le plan d'urbanisme de la Municipalité, et ce, suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 115-94 de la M.R.C. des Laurentides modifiant le schéma d'aménagement afin de reconnaître une affectation récréotouristique extensive pour le parc régional linéaire et l'ajout d'infrastructures d'utilité publique dans la bande riveraine.

Le coût des honoraires professionnels pour la préparation desdits documents est de huit cent trente dollars (830,00\$) taxes en sus.

Adoptée à l'unanimité

Rés. 436-12-94

PERCEPTION DES COMPTES DE TAXES 1993 ET ANTÉRIEURS

PROPOSÉ par le conseiller André Leduc, APPUYÉ par le conseiller Richard Hébert

ET RÉSOLU de mandater Me Alain Léonard, avocat, de prendre les procédures judiciaires appropriées pour le recouvrement des taxes et autres créances dues à la municipalité de Labelle pour les exercices financiers 1993 et antérieurs, et ce, suivant la liste soumise.



Rés. 437-12-94

MADAME HUGUETTE F LABELLE; TERMINAISON D'EMPLOI

PROPOSÉ par le conseiller André Leduc, APPUYÉ par le conseiller Fernand Vézina

ET RÉSOLU d'accepter la terminaison d'emploi de madame Huguette F Labelle au poste de secrétaire-trésorière adjointe à compter du 31 décembre 1994.

Adoptée à l'unanimité

Rés. 437-12-94

MADAME CHRISTIANE CHOLETTE: ENTENTE DE TRAVAIL

PROPOSÉ par le conseiller André Leduc, APPUYÉ par le conseiller Richard Hébert

ET RÉSOLU que le maire et le secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Labelle, l'entente de travail de madame Christiane Cholette, adjointe-administrative.

Les conditions sont celles édictées dans ladite entente à être signée par les parties concernées.

Adoptée à l'unanimité

Rés. 438-12-94

MADAME NATHALIE LEGAULT: ENTENTE DE TRAVAIL

PROPOSÉ par le conseiller André Leduc, APPUYÉ par le conseiller Richard Hébert

ET RÉSOLU que le maire et le secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Labelle, l'entente de travail de madame Nathalie Legault, responsable du service d'urbanisme.

Les conditions sont celles édictées dans ladite entente à être signée par les parties concernées.

Adoptée à l'unanimité

Rés. 439-12-94

MONSIEUR GIOVANNI FIORIO: ENTENTE DE TRAVAIL

PROPOSÉ par le conseiller André Leduc, APPUYÉ par le conseiller Richard Hébert

ET RÉSOLU que le maire et le secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Labelle, l'entente de travail de monsieur Giovanni Fiorio, directeur du service des travaux publics.

Les conditions sont celles édictées dans ladite entente à être signée par les parties concernées.



Rés. 440-12-94

MONSIEUR ROGER SIGOUIN: ENTENTE DE TRAVAIL

PROPOSÉ par le conseiller André Leduc, APPUYÉ par le conseiller Richard Hébert

ET RÉSOLU que le maire et le secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Labelle, l'entente de travail de monsieur Roger Sigouin, responsable de la piscine municipale.

Les conditions sont celles édictées dans ladite entente à être signée par les parties concernées.

Adoptée à l'unanimité

Rés. 441-12-94

MONSIEUR PIERRE DELAGE: ENTENTE DE TRAVAIL

PROPOSÉ par le conseiller André Leduc, APPUYÉ par le conseiller Richard Hébert

ET RÉSOLU que le maire soit autorisé à signer pour et au nom de la Municipalité de Labelle, l'entente de travail de monsieur Pierre Delage, secrétaire-trésorier.

Les conditions sont celles édictées dans ladite entente à être signée par les parties concernées.

Adoptée à l'unanimité

Rés. 442-12-94

MADAME ISABELLE LEGAULT: RESPONSABLE DE LA BIBLIOTHÈQUE

CONSIDÉRANT le travail supplémentaire occasionné suite à l'embauche de personnel supplémentaire et sans expérience comme préposé à la bibliothèque dans le cadre de projets;

PROPOSÉ par le conseiller André Leduc, APPUYÉ par la conseillère Pauline Telmosse

ET RÉSOLU qu'un montant forfaitaire de trois cent dollars soit versé à madame Isabelle Legault, responsable de la bibliothèque, et ce, à titre de compensation pour les heures supplémentaires de travail effectuées durant l'année 1994.

Adoptée à l'unanimité

Rés. 443-12-94

ADOPTION DU RÈGLEMENT 94-153: IMPOSITION D'UNE COMPENSATION POUR LES CONTENANTS POUR LES MATIÈRES RECYCLABLES ET LES DÉCHETS

PROPOSÉ par le conseiller Fernand Vézina, APPUYÉ par le conseiller Richard Hébert



ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 94-153, concernant l'imposition d'une compensation pour les contenants pour les matières recyclables et les déchets.

Adoptée à l'unanimité

RÈGLEMENT NUMÉRO 94-153: IMPOSITION D'UNE COMPENSATION POUR LES CONTENANTS POUR LES MATIÈRES RECYCLABLES ET LES DÉCHETS

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la session régulière du conseil tenue le 7 novembre 1994;

EN CONSÉQUENCE, il est:

PROPOSÉ par le conseiller Fernand Vézina, APPUYÉ par le conseiller Richard Hébert

ET RÉSOLU à l'unanimité que le présent règlement portant le numéro 94-153, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1:

A)

Une compensation pour les bacs de 240 litres destinés aux matières recyclables ainsi que pour les bacs de 360 litres destinés aux déchets solides est imposée et prélevée de toute personne, société ou corporation, propriétaire ou occupant d'un local bénéficiant du service de cueillette des matières recyclables et des déchets, suivant les dispositions du règlement numéro 94-153 de la municipalité de Labelle et ses amendements, lesquelles dispositions s'appliqueront dorénavant à l'ensemble du territoire de la municipalité de Labelle.

Le montant de la compensation affecté pour le paiement des bacs de récupération pour les matières recyclables et les déchets est établi comme suit pour le territoire de la municipalité de Labelle:

Nombre d'unités d'occupation	Coût par unité
1 unité	23,00 \$
2 à 6 unités	12,75 \$

Ces montants incluent la TVQ et la TPS.

Ce montant est payable par le propriétaire de l'unité d'occupation ou de l'immeuble.

B)

Une compensation pour les contenants destinés aux matières recyclables et aux déchets solides que la municipalité de Labelle pourrait décider de fournir pour les résidents d'immeubles de plus de six (6) logements bénéficiant du service de cueillette des matières recyclables et des déchets, est imposée et prélevée suivant les dispositions du règlement numéro 94-153 de la municipalité de Labelle et ses amendements, lesquelles dispositions s'appliquent dorénavant à l'ensemble du territoire de la municipalité de Labelle.

Le montant de la compensation affecté pour le paiement des contenants pour les matières recyclables et les déchets est établi comme suit pour le territoire de la municipalité de Labelle:

12,75 \$ par unité d'occupation.

Ce montant inclut la TVQ et la TPS.

Ce montant est payable par le propriétaire de l'unité d'occupation ou de l'immeuble.

ARTICLE 2:

Le montant de la compensation sera calculé à compter de la date de réception des bacs et ce, pour une période de sept (7) ans.

ARTICLE 3:

La compensation globale imposée par le présent règlement est assimilée, à tous égards, à la taxe foncière générale.

ARTICLE 4:

Les arrérages sont assujettis à l'intérêt et à la pénalité à compter de l'échéance de la taxe, suivant les taux décrétés par le conseil municipal.

ARTICLE 5:

Le présent règlement entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent quatre-vingt-quinze (Ier janvier 1995).

ADOPTÉ à Labelle, ce cinquième jour du mois de décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (5 décembre 1994).

SIGNATURE

Maire

SIGNATURE:

Secrétaire-trésorier

Rés. 444-12+94

ADOPTION DU RÈGLEMENT 94-154: CONCERNANT LA CUEILLETTE DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DES DÉCHETS

PROPOSÉ par le conseiller Fernand Vézina, APPUYÉ par le conseiller Richard Hébert

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 94-154, concernant la cueillette des matières recyclables et des déchets.

Adoptée à l'unanimité



RÈGLEMENT NUMÉRO 94-154: CONCERNANT LA CUEILLETTE DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DES DÉCHETS

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la session régulière du conseil tenue le 7 novembre 1994;

EN CONSÉQUENCE, il est:

PROPOSÉ par le conseiller Fernand Vézina, APPUYÉ par le conseiller Richard Hébert

ET RÉSOLU à l'unanimité que le présent règlement portant le numéro 94-154, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

CHAPITRE 1:

1.0 Dispositions interprétatives et définitives

1.1 Pour les fins du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent.

Chambre

Un lieu qui ne contient qu'une (1) seule pièce qui sert de logement et qui ne comporte aucune cuisinière ni four micro-ondes ou tout autre appareil pouvant servir à la préparation d'un repas.

Cueillette

L'enlèvement des matières recyclables et des déchets de leur endroit de production.

Déchets solides

Tout produit résiduaire solide à 20 degrés Celsius provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles. Ce qui signifie et comprend, mais d'une manière non limitative, les déchets résultant de la manipulation, cuisson, préparation, consommation de nourriture, balayures, ordures ménagères, gadoues, déchets de papier et journaux, les matières fécales humaines ou animales, les immondices, le fumier, les animaux morts, les branches d'arbres d'un diamètre n'excédant pas 5 cm et coupées en longueur maximale d'un (1) mètre, arbustes, arbres de Noël, les cendres froides, les feuilles mortes, toute accumulation de matières animales et végétales et toutes les matières malsaines.

Sont exclus de cette catégorie:

Les rebuts résultant de construction, rénovation et démolition de bâtisse, ainsi que roches, terre, béton, rebuts solides d'opérations industrielles et manufacturières, matières inflammables ou explosives et déchets toxiques, carcasses de véhicules automobiles, des terres et sables imbibés d'hydrocarbures, des pesticides, des produits explosifs ou spontanément inflammables, des déchets biomédicaux, rebuts pathologiques, des résidus miniers et des déchets radioactifs, des boues, des résidus en provenance industrielle contenant des substances toxiques, des résidus solides provenant des fabriques de pâtes et papiers ou des scieries.



Édifices publics

Désignant de façon limitative, les églises, les chapelles, les noviciats, les monastères, les maisons de retraite, les séminaires, les collèges, les couvents, les maisons d'école, les jardins d'enfance, les garderies, les patronages, les colonies de vacances, les hôpitaux, les cliniques, les refuges, les maisons de convalescence ou de repos, les hôtels, les clubs, les cafés-concerts, les cinémas, les théâtres ou les salles utilisées pour des fins similaires, les ciné-parcs, les salles de réunions publiques, de conférences et de divertissement publics, les salles municipales, les édifices utilisés pour les expositions, les foires, les kermesses.

Les estrades situées sur les champs de course ou utilisées pour des divertissements publics, les arénas de lutte, de boxe, de gouret ou utilisées pour d'autres sports, les édifices de plus de deux étages utilisés comme bureaux, les magasins dont la surface de plancher excède trois cents mètres carrés, les gares de chemins de fer, d'autobus, les bureaux d'enregistrement, les bibliothèques, les musées ainsi que les remontées mécaniques et les jeux mécanisés.

Gros rebuts

Les matelas, les réfrigérateurs, les lessiveuses, les sécheuses, les cuisinières, les vieux meubles, les accessoires électriques et autres ameublements et équipements domestiques du même genre, les pneus et grosses branches d'arbres, la pierre, le béton et la terre.

Matières recyclables

Toutes matières comprises dans l'une ou l'autre des catégories suivantes:

Le papier:

Le papier fin, les enveloppes de correspondance, les feuilles d'imprimante, le papier journal, les revues, les magazines, les circulaires, les livres, le papier glacé, les bottins téléphoniques, les sacs de papier brun et les sacs de farine et de sucre.

Le carton:

Le carton brun, les boîtes d'oeufs, les cartons de cigarettes, les emballages cartonnés tels que les boîtes de savon ou les boîtes de céréales.

Sont exclus de cette catégorie:

Les cartons cirés, les cartons de lait, les cartons de crème glacée, les cartons enduit d'aluminium, les cartons souillés d'huile, les boîtes à pizza, les morceaux de bois, les jeux de cartes ou de carton plastifié.

Le verre:

Le verre transparent ou coloré, les bouteilles de divers formats, les pots, les contenants de verre tout usage pour aliments et les bouteilles de boissons gazeuses ou alcoolisées.



Sont exclus de cette catégorie:

Vaisselle, miroir, vitre à fenêtre (verre plat), ampoules électriques, bouchons de liège, collets de plastique ou de métal (particulièrement autour des bouteilles de vin), cristal, poterie, porcelaine, tubes de néon ou le verre brisé.

Le plastique:

Les assiettes, les ustensiles ou les verres de plastiques, les contenants de produits d'entretien ménager (savon liquide, eau de javel etc.), les contenants de produits cosmétiques, de médicaments, bouteilles de tous genres, les contenants de produits alimentaires, les éponges à récurer, les couvercles et les sacs de lait.

Sont exclus de cette catégorie:

Les contenants d'huile à moteur, le polystyrène (styrofoam), les sacs de plastique d'épicerie, les sacs de plastique à rebuts, le cellophane, les briquets jetables, les rasoirs retables, les sacs à pain, les contenants de produits dangereux tels le gaz, la térébenthine ou le solvant, les jouets et outils en plastique.

Le métal:

Les boîtes de conserves, les bouchons, les couvercles, les cannettes métalliques, les assiettes, papier ou tout autre article d'aluminium.

Sont exclus de cette catégorie:

Les cannettes d'aérosol, les emballages de croustilles et autres grignotines, les contenants de peinture, de décapant ou de solvant, les contenants multicouches, les batteries de véhicules moteurs et les piles tout usage.

Panier public

Tout contenant installé à l'extérieur, le long des voies publiques ou dans les parcs, à l'exclusion des contenants autorisés destinés à recevoir des menus déchets.

Personne

Toute personne physique ou morale.

Résident

Toute personne étant propriétaire, occupant ou locataire d'une unité d'occupation.

Unité d'occupation

Toute maison unifamiliale, chacun des logements d'une maison à deux (2) logements, chacun des logements d'une maison à logements multiples, chacun des logements d'une garçonnière, chacun des logements ou appartements d'une conciergerie, les chambres d'une maison de chambres, les places et bureaux d'affaires, un commerce, une industrie, une institution, un édifice public ou municipal, une maison mobile et une roulotte.



CHAPITRE II:

2.0 Dispositions préliminaires

- 2.1 Tous les résidents de la municipalité de Labelle sont assujettis au présent règlement sauf ceux qui y sont expressément exclus.
- 2.2 La municipalité de Labelle est chargée de la surveillance et de la mise en application du présent règlement.
- 2.3 Pour l'application du présent règlement, quatre (4) chambres constituent une (1) unité d'occupation. Lorsqu'un immeuble compte 5, 6, 7 ou 8 chambres, elles constituent deux (2) unités d'occupation. Lorsqu'un immeuble compte 9, 10, 11 ou 12 chambres, elles constituent trois (3) unités d'occupation.

Lorsqu'il est fait d'un immeuble un usage mixte et que l'un de ces usages est la location de chambres, le premier alinéa s'applique à cette partie de l'immeuble si plus de quatre (4) chambres y sont louées.

CHAPITRE III:

3.0 Dispositions générales

- 3.1 Les déchets solides et les matières recyclables destinés à l'enlèvement doivent être placés exclusivement dans des contenants autorisés et distribués par la municipalité, soit:
- a) les bacs à ordures de couleur noire pour le dépôt des déchets solides, d'une capacité de 360 litres;
- b) les bacs à récupération de couleur verte, pour le dépôt des matières recyclables, d'une capacité de 240 litres.

Volume par unité d'occcupation

Secteur résidentiel

3.2 Les unités d'occupation résidentielle ont droit à un maximum d'un bac à récupération d'une capacité de 240 litres pour les matières recyclables et de 360 litres pour les déchets, fournis et distribués par la municipalité de la façon suivante:

Déchets	Mat. rec.	
Maison unifamiliale	1 X 240 I.	1 X 360
Maison à deux logements	2 X 240 I.	2 X 360
Immeuble à trois logements	2 X 240 l.	2 X 360
Immeuble à quatre logements	2 X 240 l.	2 X 360
Immeuble à cinq logements	3 X 240 l.	3 X 360
Immeuble à six logements l.	3 X 240 l.	3 X 360



3.3 La municipalité peut, lorsqu'un immeuble compte plus de six (6) logements, substituer aux bacs à matières recyclables ou à déchets, un ou plusieurs contenants d'une capacité suffisante pour combler les besoins réels des résidents de l'immeuble.

Pour qu'un contenant à matières recyclables ou à ordures soit fourni par la municipalité il doit y avoir suffisamment d'espace sur le terrain pour permettre l'installation du contenant de façon à ce qu'il soit facilement accessible et manipulable par les éboueurs et ce, sans risque d'endommager tout véhicule automobile, construction ou objet quelconque se trouvant sur le terrain.

Secteur commercial, institutionnel et municipal

Toute place d'affaires, tout commerce, toute institution ainsi que tout terrain et édifice municipal concernés feront partie de cette collecte; c'est-à-dire que leurs déchets peuvent être contenus dans <u>au plus</u> deux (2) bacs noirs de 360 litres et que leurs matières recyclables peuvent être contenus dans <u>au plus</u> deux (2) bacs verts de 240 litres.

Propriété des contenants autorisés

3.4 Tous les contenants autorisés et distribués demeurent en tout temps la propriété de la municipalité.

Tout propriétaire d'un immeuble qui dispose d'un ou de plusieurs contenants autorisés, en a la garde et est responsable pour tous dommages, pertes ou bris pouvant survenir auxdits contenants.

Des frais de réparation ou de remplacement sont imposés au propriétaire lorsqu'un dommage ou un bris est causé au(x) contenant(s) autorisé(s) ou advenant sa (leur) perte.

Identification

3.5 Les bacs à ordures et à récupération des matières recyclables doivent être dûment identifiés par l'inscription de l'adresse civique de l'unité d'occupation pour laquelle le bas a été délivré.

L'inscription se fait sur l'espace réservé à cette fin. Le propriétaire de l'immeuble doit s'assurer que cette inscription y est constamment lisible et ce sur les deux (2) bacs.

Propreté

- 3.6 Les contenants autorisés doivent être nettoyés et maintenus dans un bon état de propreté.
- 3.7 Le contenant autorisé ne doit, en aucun temps, répandre de mauvaises odeurs et le couvercle doit toujours être rabattu.

Le contenant autorisé ne doit, en aucun temps, répandre de mauvaises odeurs

Utilisation

- 3.8 Il est formellement interdit d'utiliser les contenants autorisés pour d'autres fins que la disposition des déchets solides ou la récupération des matières recyclables.
- 3.9 Aucun résident ne peut déposer quelque déchet que ce soit dans un contenant autorisé autre que celui qui a été attribué à son unité d'occupation.
- 3.10 Les paniers publics installés le long de la voie publique ou dans les parcs doivent servir uniquement pour les menus rebuts des utilisateurs de ladite voie publique ou dudit parc.

Manipulation

3.11 Nul ne peut, en aucun temps, fouiller, renverser ou déplacer vers une autre unité d'occupation, les contenants autorisés lorsqu'ils sont en bordure de rue pour fins d'enlèvement par les éboueurs.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes engagées par la municipalité, la Régie intermunicipale des déchets ou leur représentant autorisés pour fins de vérifications ou d'analyse des contenants autorisés ainsi qu'aux personnes faisant partie d'un programme, approuvé par la municipalité, pour promouvoir la récupération des matières recyclables.

3.12 Nul ne peut briser ou endommager les contenants autorisés, y faire des graffitis, les peindre ou les modifier de quelque manière que ce soit ou les déplacer vers une autre unité d'occupation que l'unité à laquelle le contenant a été attribué.

Section II - Préparation des déchets

Obligations du résident

- 3.13 Tout utilisateur ou tout résident doit prévenir la municipalité de tous dommages, bris ou vols relatifs aux contenants autorisés attribués à son unité d'occupation et ce, dans les plus brefs délais.
- 3.14 Tout résident doit voir à ce que les déchets solides, les matières recyclables ou les gros rebuts soient déposés, entreposés et ramassés suivant les prescriptions du présent règlement.
- 3.15 , Tout déchet solide ou matières recyclables doit être déposé dans les contenants autorisés à défait de quoi ces déchets ou matières recyclables ne sont pas manipulés ni recueillis lors de la cueillette. La seule exception sera les arbres de Noël, en sections, d'une longueur maximale de 1.5 mètre qui pourront être déposés à côté du bac noir de 360 litres.

Section III - Substances non manipulées

Substances dangereuses

3.16 Il est interdit de déposer dans les contenants autorisés tout objet ou substance susceptible de causer des dommages, notamment par corrosion, toute matière explosive ou inflammable, déchet toxique, produit pétrolier ou substitut de produit pétrolier et autre produit similaire.



- 3.17 Il est interdit de déposer de la peinture, de la teinture, de l'huile, de la graisse ou autres matières semblables, ainsi que des récipients contenant ces matières dans les contenants autorisés.
- 3.18 Le résident est responsable de tous dommages, tant matériels que corporels, causés par le dépôt dans les contenants autorisés des substances dangereuses prévues aux articles 3.16 et 3.17.

Section IV - Accès aux contenants autorisés

- 3.19 Le jour de la cueillette, les contenants autorisés doivent être placés aux endroits prévus dans la présente section avant l'heure de la cueillette et replacés dans l'espace qui leur est réservé, le plu tôt possible après la cueillette.
- 3.20 Le jour déterminé pour l'enlèvement des déchets solides ou des matières recyclables, tout résident doit placer son bac à ordures ou son bac à matières recyclables en bordure de la rue, le plus près possible du trottoir.

Nul ne peut placer ou laisser un bac à ordures ou à récupération sur le trottoir.

- 3.22 Les bacs ne doivent en aucun temps être placés dans la rue, de manière à nuire à la circulation.
- 3.23 Durant la période hivernale, les bacs à ordures ou à récupération sont placés dans la rue ou en bordure de rue, de façon à ne pas constituer des obstacles aux travaux de déneigement.

Contenant à matières recyclables et à ordures de plus de 360 litres

- 3.24 L'installation d'un contenant à matières recyclables ou à ordures de plus de 360 litres par la municipalité sur un terrain privé emporte l'obligation par le propriétaire de laisser pénétrer sur sa propriété, les camions utilisés pour l'enlèvement des déchets.
- 3.25 Les contenants autorisés ne sont pas manipulés par les éboueurs si l'accès est rendu difficile ou impossible soit par suite d'une accumulation de neige ou que le passage pour se rendre au contenant est obstrué par des objets quelconques ou pour tout autre motif. Toutefois, la municipalité se réserve le droit de faire enlever les matières recyclables et les déchets aux frais du propriétaire de l'immeuble, sans préjudice à tout recours ou peine prévu au présent règlement.

Section V - Rangement des bacs à ordures

3.26 Les bacs à ordures et à récupération devront être rangés de façon à être le moins visible possible de la voie publique.

CHAPITRE IV

4.0 Cueillette des déchets solides

Section I - L'enlèvement des déchets solides

4.1 L'enlèvement des déchets solides se fait une (1) fois par deux (2) semaines. Les cueillettes de matières recyclables et des déchets se font en alternance (une semaine les déchets et l'autre semaine, les matières recyclables).

Durant la période estivale, soit du Ier juin au Ier septembre, la municipalité peut procéder à une cueillette additionnelle des déchets. Il y aurait alors, pour cette période, une cueillette de déchets à chaque semaine.

Il est à noter qu'au début du projet, il n'y aura que la cueillette des déchets qui sera effectuée. Elle sera faite à toutes les semaines et ce, jusqu'à ce que la cueillette des matières recyclables débute. À partir du moment où les deux (2) cueillettes seront en place (cueillette des déchets et cueillette des matières recyclables), elles se feront en alternance.

- 4.2 Les déchets solides sont enlevés les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis.
- 4.3 Lorsque l'un des jours de cueillette tombe un jour de fête obligatoire, la cueillette est automatiquement reportée au jour ouvrable suivant.

Section II - Préparation des déchets solides

4.4 Tous les déchets solides doivent être déposés dans les bacs ou contenants à ordures, à défaut de quoi ils ne sont pas recueillis lors de la cueillette.

Il est interdit à quiconque de laisser ou déposer quelque déchet que ce soit en dehors des bacs ou contenants à ordures ou à récupération, à l'exception des arbres de noël qui pourront être déposés à côté. des bacs de 360 litres s'ils sont de longueur n'excédant pas 1.5 mètre.

Rebuts organiques

4.5 Tous restes de matières végétales ou animales qui peuvent se décomposer ou toutes substances nuisibles ou malsaines doivent être enveloppés dans des sacs hydrofuges avant d'être déposés dans les bacs ou contenants à ordures.

L'eau ou toute substance liquide provenant des déchets doit être égouttée avant que ces déchets soient déposés dans les sacs hydrofuges.

Cendres et mâchefers

4.6 Les cendres et mâchefers doivent, avant d'être déposés dans les bacs ou contenants à ordures, être éteints, refroidis et secs puis placés, dans tous les cas, dans des sacs en polythène.

Section III - Cueillette des gros rebuts

4.7 Les cueillettes spéciales pour l'enlèvement des gros rebuts ont lieu deux (2) fois par année, aux dates fixées par la R.I.D.R. et la R.I.D.L.

Un avis sera publié dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité indiquant le ou les jours où sera effectuée le collecte spéciale des gros rebuts.



- 4.8 Les objets destinés à la cueillette spéciale sont déposés sur le terrain du résident, en bordure de la rue, le plus près possible du pavage.
- 4.9 Les gros rebuts peuvent être placés en bordure de la rue le jour qui précède le jour prévu pour la collecte.

Préparation des déchets

- 4.10 Il est interdit de déposer ou d'abandonner pour être enlevés lors de la cueillette des gros rebuts, toutes boîtes, réfrigérateurs, congélateurs, caisses, valises, coffres et de façon générale, tous contenants munis d'un couvercle, à moins d'avoir, au préalable, enlevé de façon à ce qu'aucun enfant ne puisse, en s'y introduisant, y rester enfermé.
- 4.11 Les branches, attachées en fagots, doivent être coupées de façon à ne pas dépasser un (1) mètre de longueur et la quantité totale admissible est de cinq (5) mètres cubes.

Lorsque la quantité totale dépasse cinq (5) mètres cubes, le propriétaire doit assurer lui-même le transport au site d'enfouissement.

- 4.12 Les feuilles mortes ou autres rebuts du même genre, doivent être ensachés dans des sacs hydrofuges avant d'être déposés pour la cueillette des gros objets.
- 4.13 Il est interdit de déposer, lors de la cueillette des gros rebuts, des matériaux provenant de travaux de démolition, de rénovation ou de construction.

Ces gros rebuts sont exclus de la cueillette et doivent être enlevés par l'entrepreneur ou le propriétaire de la bâtisse aussitôt que la construction ou les réparations sont terminées.

- 4.14 Il est interdit de déposer plus de huit (8) pneus par cueillette. Les pneus excédentaires ne sont pas ramassés par les éboueurs. Ils devront être a portés au site d'enfouissement.
- 4.15 De façon générale, les gros rebuts tels la pierre, le béton, la terre, les grosses branches d'arbres ou tout autre rebut semblable ne peuvent avoir un poids

Les rebuts, dont il est question au premier alinéa, doivent être placés dans des contenants facilement manipulables et suffisamment solides pour en supporter le poids.

4.16 Il est strictement défendu à quiconque d'éparpiller, de disperser ou de répandre les gros rebuts.

Section IV - Cueillette sélective

Jour de cueillette

Bacs à récupération

4.17 La cueillette des matières recyclables déposées dans les bacs à récupération se fait toutes les deux semaines. Les cueillettes des matières recyclables et des déchets se font en alternance (une semaine, les déchets et l'autre semaine, les matières recyclables).

Les matières recyclables sont enlevées les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis.

Lorsque l'un de ces jours de cueillette tombe un jour de fête obligatoire, la cueillette est automatiquement reportée au jour ouvrable suivant.

Manipulation des matières recyclables

4.18 Il est interdit à quiconque de pendre, enlever ou de s'approprier, de quelque manière que ce soit, toute matière recyclable déposée dans les bacs à récupération.

Préparation des matières recyclables

4.19 Tout récipient de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et nettoyé de façon à ce qu'il n'y reste aucune matière quelconque avant d'être déposé dans les bacs à récupération.

Les couvercles des récipients de verre doivent être retirés et ceux des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur.

- 4.20 Le papier et le carton, tels que définis au présent règlement, doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans le bac à récupération.
- 4.21 Dans les bacs à récupération, les matières recyclables sont déposées indistinctement.

CHAPITRE V

5.0 Conclusion

- 5.1 La quantité de déchets solides est limitée, à chaque cueillette, à un volume de 360 litres ou de 720 litres, s'il y a lieu tandis que la quantité des matières recyclables est limitée, à chaque cueillette, à un volume de 240 litres ou de 480 litres, s'il y a lieu.
- 5.2 Lorsque la quantité ou la qualité des matières recyclables ou des déchets présente des particularités autres que celles prévues au règlement, la cueillette ne sera pas effectuée.

Dans les cas prévus au premier alinéa, le producteur de déchets doit obligatoirement établir une entente personnelle avec un entrepreneur en services sanitaires afin que ces déchets soient enlevés de façon régulière.

L'absence d'entente est présumée lorsque des déchets solides s'accumulent sur le terrain du résident.

CHAPITRE VI

6.0 Pénalités



6.1 Advenant le cas où des citoyens ne respecteraient pas les consignes en ce qui concerne les matières recyclables, il sera à la charge de l'entrepreneur de lui remettre un billet de courtoisie lui indiquant le manquement commis.

Les pénalités aux citoyens seront appliquées de façon progressive.

Advenant le cas où des citoyens déposeraient des ordures dans le bac destiné à recevoir des matières recyclables, un billet de courtoisie leur sera aussi remis. Le contenu des bacs de récupération de 240 litres ne sera alors pas ramassé et ce, jusqu'à ce que la situation soit corrigée; c'est-à-dire jusqu'à ce que le bac ne contienne que des matières recyclables.

CHAPITRE VII

7.0 Dispositions abrogatives

7.1 Le présent règlement abroge tous les règlements concernant la cueillette des déchets et toutes dispositions de tout règlement qui sont incompatibles avec celles ci-dessus édictées, à l'exception de tout règlement concernant la taxation relative aux déchets.

CHAPITRE VIII

8.0 Dispositions finales

8.1 Le présent règlement entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent quatre-vingt-quinze (Ier janvier 1995).

Adopté par le conseil de la municipalité de Labelle lors de sa séance régulière tenue le cinq décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (5 décembre 1994).

SIGNATURE:

Maire

SIGNATURE:

Secrétaire-trésorier

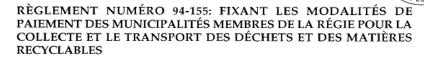
Rés. 445-12-94

ADOPTION DU RÈGLEMENT 94-155: FIXANT LES MODALITÉS DE PAIEMENT DES MUNICIPALITÉS MEMBRES DE LA RÉGIE POUR LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES DÉCHETS ET DES MATIÈRES RECYCLABLES

PROPOSÉ par le conseiller Fernand Vézina, APPUYÉ par le conseiller Richard Hébert

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 94-155, fixant les modalités de paiement des municipalités membres de la Régie, pour la collecte et le transport des déchets et des matières recyclables.

Adoptée à l'unanimité



ATTENDU QUE l'article 7 de l'entente intermunicipale relative à la gestion des déchets solides détermine les montants que chaque municipalité doit payer à la Régie pour effectuer la cueillette des ordures et des matières recyclables ainsi que leur traitement;

ATTENDU QUE le rapport préparé par Serrener Consultation Inc. en collaboration avec la firme comptable Raymond, Chabot, Martin, Paré daté du mois d'août 1994 stipule que "on constate que pour maintenir une encaisse positive, l'allocation budgétaire fournie par les Régies devra être payable les Ier janvier, Ier avril et Ier juillet de l'année en trois versements égaux.

Puisque le premier exercice financier se termine avec une encaisse négative, il importe que cette pratique soit maintenue de façon à constituer le fonds de roulement du centre".

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la session régulière du conseil tenue le 7 novembre 1994;

EN CONSÉQUENCE, il est:

PROPOSÉ par le conseiller Fernand Vézina, APPUYÉ par le conseiller Richard Hébert

ET RÉSOLU à l'unanimité que le présent règlement portant le numéro 94-155, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE I

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était au long reproduit.

ARTICLE II:

La Régie intermunicipale des déchets de la Rouge décrète que les municipalités membres effectuent le paiement de leur cotisation pour le service de cueillette des ordures, des matières recyclables ainsi que de leur traitement en trois (3) versements égaux, soit:

ler versement au plus tard pendant la lère

semaine complète de janvier;

2ième versement au plus tard pendant le 1ère semaine complète d'avril;

3ième versement au plus tard pendant le 1ère semaine de juillet.

ARTICLE III:

Le premier paiement, soit celui de la première semaine de janvier 1995, peut être basé sur une estimation des dépenses de l'année 1994 qui sera réajusté aux deux paiements suivants.



ARTICLE IV:

Intérêt selon la R.I.D.R.

ARTICLE V:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ lors de sa séance régulière du Conseil de la municipalité de Labelle tenue le cinq décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (5 décembre 1994).

SIGNATURE

Maire

SIGNATURE

Secrétaire-trésorier

Rés. 446-12-94

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 105-16: RELATIF À DIVERSES MODIFICATIONS S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE< AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 105

PROPOSÉ par la conseillère Suzanne Raynault, APPUYÉ par la conseillère Pauline Telmosse

ET RÉSOLU d'adopter le projet de règlement numéro 105-16, relatif à diverses modifications s'appliquant à l'ensemble du territoire et au règlement de zonage numéro 105 de la municipalité de Labelle.

Adoptée à l'unanimité

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 105-16 RELATIF À DIVERSES MODIFICATIONS S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE, AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 105

ATTENDU QU'un plan d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Labelle depuis le 14 mars 1991, date de l'émission du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité a adopté le 21 mars 1991 une réglementation d'urbanisme comprenant un Règlement de régie interne, un Règlement de zonage, un Règlement de lotissement et un Règlement de construction et qu'un certificat de conformité a été délivré par la M.R.C. des Laurentides en date du 5 août 1991;

ATTENDU QU'une demande de modification de zonage permettant les usages commerciaux et résidentiels a été faite pour les lots 46-P, 47-P, 48-P, 236-P et 237-P, cadastre du village de Labelle;

ATTENDU QUE la topographie du terrain comprend un talus important le long du boulevard du Curé-Labelle;

ATTENDU QU'il est souhaitable d'ajuster la réglementation sur divers éléments s'appliquant à toutes les zones;

ATTENDU QUE l'ensemble des éléments respectent les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné le sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (7 novembre 1994);

EN CONSÉQUENCE, il est:

PROPOSÉ par la conseillère Suzanne Raynault, APPUYÉ par la conseillère Pauline Telmosse

ET RÉSOLU d'adopté le projet de règlement numéro 105-16, décrétant et statuant ce qui suit:

ARTICLE 1. L'article 6.9 relatif au respect de la topographie naturelle et des espaces fragiles est modifié par l'ajout des articles suivants:

"6.9.1 Règles générales

Les aménagements et la *construction des *emplacements localisés en *terrain accidenté ou à proximité d'espaces fragiles devront s'adapter et s'harmoniser avec l'aspect naturel du site et avec les dispositions de protection indiquées.

6.9.2 Travaux de déblai et de remblai

A l'exception des travaux d'excavation et de remblayage nécessités par la construction des fondations et des rues, aucun travail de remblai ou de déblai d'un terrain n'est permis.

6.9.3 Nivellement d'un emplacement

Tout nivellement d'un emplacement doit être fait de façon à préserver toute qualité originaire du sol (pente, dénivellation par rapport à la rue et aux emplacements contigus). Par contre, si les caractéristiques de l'emplacement sont telles que l'aménagement des aires libres y est impossible à moins d'y effectuer des travaux de remblai et de déblai, les conditions suivantes s'appliquent:

dans le cas de tout mur, paroi et autre construction ou aménagement semblable retenant, soutenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale permise est de un (1) mètre (3,28 pi) dans le cas d'une *cour avant et de 1,5 mètre (4,92 pi) dans les autres cas, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction ou aménagement apparent;

dans le cas d'une construction ou aménagement sous forme de talus, ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu, l'angle du talus doit être inférieur à 45° avec la verticale et la hauteur, mesuré verticalement entre le pied et le sommet de la construction, ne doit pas excéder deux (2) mètres (6,56 pi);

l'emploi de pneus est interdit pour la construction de mur, paroi et autre construction et aménagement semblables."

ARTICLE 2. L'article 5.1.2 relatif à la répartition du territoire municipal en zones est modifié par le remplacement de l'élément suivant:

[&]quot;Cm 3 Commercial mixte" par l'élément suivant:

[&]quot;Cm 4 Commercial mixte".



ARTICLE 3 L'article 11.3.2 est modifié par le remplacement de "cette loi" à la fin du premier paragraphe par l'élément suivant:" la loi sur la Fiscalité Municipale (Chapitre F-2.1).

ARTICLE 4. Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité lors de la séance du conseil municipal tenue le cinq décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (5 décembre 1994).

SIGNATURE:

Maire

SIGNATURE:

Secrétaire-trésorier

Rés. 447-12-94

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 105-17: MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 105 RELATIVEMENT À LA CRÉATION D'UN NOUVEAU SECTEUR DE ZONE Ra-7 ET À L'AGRANDISSEMENT DU SECTEUR DE ZONE Ce-3 AU DÉTRIMENT DU SECTEUR DE ZONE Rt-2

PROPOSÉ par la conseillère Suzanne Raynault, APPUYÉ par la conseillère Pauline Telmosse

ET RÉSOLU d'adopter le projet de règlement numéro 105-17 modifiant le règlement de zonage numéro 105, relatif à la création d'un nouveau secteur de zone Ra-7 et à l'agrandissement du secteur de zone Ce-3 au détriment du secteur de zone Rt-2.

Adoptée à l'unanimité

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 105-17 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 105 RELATIVEMENT À LA CRÉATION D'UN NOUVEAU SECTEUR DE ZONE Ra-7 ET À L'AGRANDISSEMENT DU SECTEUR DE ZONE Ce-3 AU DÉTRIMENT DU SECTEUR DE ZONE R

ATTENDU QU'un plan d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Labelle depuis le 14 mars 1991, date de l'émission du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité a adopté le 21 mars 1991 une réglementation d'urbanisme comprenant un Règlement de régie interne, un Règlement de zonage, un Règlement de lotissement et un Règlement de construction et qu'un certificat de conformité a été délivré par la M.R.C. des Laurentides en date du 5 août 1991;

ATTENDU QU'une demande de modification de zonage a été faite pour modifier le secteur de zone Rt-2 en Ra-7 par Lacabie Entreprises Inc. pour les lots 46-P, 48-P, 236-P et 238-P du cadastre du Village de Labelle;

ATTENDU QU'une seconde demande a été faite pour modifier le zonage sur les lots P-46, P-48, P-236 et P-237, cadastre du Village de Labelle en secteur résidentiel et commercial par messieurs J. Yvon Lauzon et Robert St-Cyr;

ATTENDU QUE l'axe du boulevard du Curé-Labelle est à vocation commerciale;

ATTENDU QUE la demande de modification de zonage se situe à l'intérieur du périmètre d'urbanisation qu'il est important de densifier;

ATTENDU QU'avis de motion a régulièrement été donné le sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze;

EN CONSÉQUENCE, il est:

PROPOSÉ par la conseillère Suzanne Raynault, APPUYÉ par la conseillère Pauline Telmosse

ET RÉSOLU de décréter et de statuer ce qui suit:

ARTICLE 1: L'article 5.1.2 du Règlement de zonage numéro 105 relatif à la répartition du territoire municipal en zones est modifié par le remplacement de la ligne,

"Ra 6 Résidentiel faible densité" par l'élément suivant:

"Ra 7 Résidentiel faible densité".

ARTICLE 2: Le plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 105 est modifié par la création d'un nouveau secteur de zone Ra-7 (résidentiel faible densité) au détriment du secteur de zone Rt-2 (résidentiel touristique) qui est délimité comme suit:

Borné à l'est par la rue Gagnon;

Borné au sud par une ligne parallèle au boulevard Curé-Labelle se situant à environ 180 mètres de celui-ci;

Borné à l'ouest par une ligne longeant la limite sud du lot P-240 et P-236 cadastre du Village de Labelle et la limite sud-est du lot 236-P cadastre du Village de Labelle;

Et borné au nord par une ligne de forme irrégulière partant d'une point situé sur la limite sud-est du lot P-236 cadastre du Village de Labelle dans le chemin privé et localisé à environ 47 mètres du boulevard Curé-Labelle. Cette ligne partant de ce point et parallèle au boulevard Curé-Labelle va vers l'est de 30 mètres pour ensuite se localiser sur un point situé à 10 mètres du boulevard Curé-Labelle et à environ 60 mètres de la limite sud-est du lot P-238 cadastre du Village de Labelle situé dans le chemin privé. Ensuite, la ligne repart parallèle au boulevard Curé-Labelle située à 10 mètre de celui-ci pour aller vers l'est jusqu'à la limite ouest du lot P-47 cadastre du Village de Labelle. Finalement, la ligne passe par la limite sud du lot P-47 cadastre du Village de Labelle pour aller rejoindre un point situé sur la rue Gagnon et à environ 40 mètres du boulevard Curé-Labelle;

le tout tel que montré à l'annexe A (plan numéro 004-94) faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 105.

ARTICLE 3: Toutes les prescriptions applicables à la zone Ra s'applique pour le nouveau secteur de zone Ra-7.



ARTICLE 4. Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 105, est modifié par l'agrandissement du secteur de zone Ce-3 au détriment du secteur de zone Rt-2, en y ajoutant la partie de zone délimitée comme suit:

Bornée au nord par le boulevard Curé-Labelle:

Bornée à l'ouest par la rue Gagnon;

Bornée à l'ouest par la limite sud-est des lots P-236 et P-238 cadastre du Village de Labelle et passant par un chemin privé;

Et bornée au sud par une ligne de forme irrégulière partant d'un point situé sur la limite sud-est du lot P-236 cadastre du Village de Labelle dans le chemin privé et localisé à environ 47 mètres du boulevard Curé-Labelle.

Cette ligne partant de ce point et parallèle au boulevard Curé-Labelle va vers l'est de 30 mètres pour ensuite se localiser sur un point situé à 10 mètres du boulevard Curé-Labelle et à environ 60 mètres de la limite sud-est du lot P-238 cadastre du Village de Labelle situé dans le chemin privé. Ensuite, la ligne repart parallèle au boulevard Curé-Labelle située à 10 mètre de celui-ci pour aller vers l'est jusqu'à la limite ouest du lot P-47 cadastre du Village de Labelle. Finalement, la ligne passe par la limite sud du lot P-47 cadastre du Village de Labelle pour aller rejoindre un point situé sur la rue Gagnon et à environ 40 mètres du boulevard Curé-Labelle;

le tout tel que montré à l'annexe A (plan numéro 004-94) faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 105.

ARTICLE 5: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité lors de la séance du conseil municipal tenue le cinq décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (5 décembre 1994).

SIGNATURE

Maire

SIGNATURE:

Secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION

TAUX DE LA TAXE POUR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC POUR L'EXERCICE FINANCIER 1995

Le conseiller Fernand Vézina donne un avis de motion pour la préparation d'un règlement fixant le taux de la taxe pour les services de la Sûreté du Québec pour l'exercice financier 1995.

Que le règlement soit dispensé de lecture lors de son adoption à une prochaine session du Conseil municipal.



AVIS DE MOTION

TAUX DE LA TAXE POUR LE PARTAGE DE LA DETTE POUR LES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

Le conseiller André Leduc donne un avis de motion pour la préparation d'un règlement concernant le partage de la dette entre la Société québécoise d'assainissement des eaux et la municipalité de Labelle, pour l'exercice financier 1995.

Que le règlement soit dispensé de lecture lors de son adoption à une prochaine session du Conseil municipal.

AVIS DE MOTION

TARIFICATION 1995 POUR LA CUEILLETTE, LE RECYCLAGE ET L'ENFOUISSEMENT DES DÉCHETS

Le conseiller Fernand Vézina donne un avis de motion pour la préparation d'un règlement relatif à la tarification pour la cueillette, le recyclage et l'enfouissement des déchets pour l'exercice financier 1995.

Que le règlement soit dispensé de lecture lors de son adoption à une prochaine session du Conseil municipal.

AVIS DE MOTION

TARIFICATION 1995 POUR POUR LE SERVICE D'ENTRETIEN DU RÉSEAU D'ÉGOUT

Le conseiller André Leduc donne un avis de motion pour la préparation d'un règlement relatif à la tarification pour le service d'entretien du réseau d'égout pour l'exercice financier 1995.

Que le règlement soit dispensé de lecture lors de son adoption à une prochaine session du Conseil municipal.

AVIS DE MOTION

TARIFICATION 1995 POUR POUR LE SERVICE D'ENTRETIEN DU RÉSEAU D'AQUEDUC

Le conseiller André Leduc donne un avis de motion pour la préparation d'un règlement relatif à la tarification pour le service d'entretien du réseau d'égout pour l'exercice financier 1995.

Que le règlement soit dispensé de lecture lors de son adoption à une prochaine session du Conseil municipal.

AVIS DE MOTION

TAUX DES TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 1995 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION

Le conseiller André Leduc donne un avis de motion pour la préparation d'un règlement fixant les taux de taxes pour l'exercice financier 1995, ainsi que les conditions de perception.



Que le règlement soit dispensé de lecture lors de son adoption à une prochaine session du Conseil municipal.

Rés. 448-12-94

OUVERTURE DES SERVICES MUNICIPAUX POUR LA PÉRIODE DES FÊTES

PROPOSÉ par le conseiller André Leduc, APPUYÉ par la conseillère Suzanne Raynault

ET RÉSOLU que les jours et heures d'ouverture de l'hôtel de ville durant la période des fêtes seront les 28 et 29 décembre 1994, de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30.

Les services des travaux publics seront fermés durant la période des fêtes de Noël et du Nouvel An, soit à compter du 24 décembre 1994 jusqu'au 2 janvier 1995 inclusivement.

Pour la période des fêtes, soit du 24 au 31 décembre 1994 et le 2 janvier 1995, les patinoires du Parc du Centenaire seront ouvertes de 13h00 à 17h00.

Le pavillon des loisirs sera ouvert les 27, 28, 29 et 30 décembre 1994 de 18:00 heures à 22:00 heures.

Adoptée à l'unanimité

Rés. 449-12-94

ADOPTION DES COMPTES ET SALAIRES DE NOVEMBRE 1994

PROPOSÉ par le conseiller André Leduc, APPUYÉ par le conseiller Richard Hébert

ET RÉSOLU d'approuver le paiement des comptes et salaires à être débités au fonds général suivant le registre numéro 94-11 daté du 30 novembre 1994.

Adoptée à l'unanimité

√ Rés. 450-12-94

LABELLE ASPHALTE: TRAVAUX DE PAVAGE SUR LE CHEMIN DU LAC LABELLE

PROPOSÉ par le conseiller Richard Hébert, APPUYÉ par la conseillère Suzanne Raynault

ET RÉSOLU que le secrétaire-trésorier soit autorisé de payer la somme de soixante six mille huit cent vingt-sept dollars et trente cents (66 827,30 \$), représentant le montant du contrat octroyé à Labelle Asphalte le 4 juillet 1994 pour les travaux de pavage sur une partie du chemin du Lac Labelle, et ce, moins la retenue de dix pour cent (10%) et suivant les quantités d'asphalte utilisées pour les travaux réalisés.

Adoptée à l'unanimité



Rés. 451-12-94

SAUVÉ, BOURÉ, POIRIER, ARCHITECTES: DOCUMENTS D'EXÉCUTION POUR LA BIBLIOTHÈQUE

PROPOSÉ par la conseillère Pauline Telmosse, APPUYÉ par le conseiller Fernand Vézina

ET RÉSOLU d'autoriser le paiement d'un montant de cinq mille sept cent cinquante-sept dollars et cinquante-sept cents (5 757,57 \$) à Sauvé, Bouré, Poirier, architectes, représentant les honoraires professionnels pour la préparation de documents d'exécution pour la bibliothèque.

Adoptée à l'unanimité

Rés. 452-12-94

LABELLE ET ASSOCIÉS: CONCEPTION DES PLANS ET DEVIS POUR LA BIBLIOTHÈQUE

PROPOSÉ par la conseillère Pauline Telmosse, APPUYÉ par le conseiller Fernand Vézina

ET RÉSOLU d'autoriser le paiement d'un montant de quatorze mille cinq cent vingt neuf dollars et vingt-six cents (14 529,26\$) à Labelle et Associés, ingénieurs-conseils, représentant les honoraires professionnels pour la préparation des plans et devis pour la bibliothèque.

Adoptée à l'unanimité

Rés. 453-12-94

ADOPTION DES PROCÈS VERBAUX DU MOIS DE NOVEMBRE 1994

PROPOSÉ par le conseiller André Beaudry, APPUYÉ par la conseillère Suzanne Raynault

ET RÉSOLU d'adopter le procès verbal de la session régulière du Conseil municipal tenue le 7 novembre 1994.

Adoptée à l'unanimité

DIVULGATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

Le maire, monsieur Yvon Cormier, la conseillère, madame Pauline Telmosse et les conseillers, messieurs Richard Hébert, André Beaudry, Fernand Vézina et André Leduc déposent la divulgation de leurs intérêts pécuniaires.



Rés. 454-12-94

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

PROPOSÉ par le conseiller Richard Hébert, APPUYÉ par le conseiller André Beaudry

ET RÉSOLU de lever l'assemblée.

Adoptée à l'unanimité

Secrétaire-trésorier



MRC DES LAURENTIDES MUNICIPALITÉ DE LABELLE

21 décembre 1994

À la séance spéciale du Conseil de la Municipalité de Labelle dûment convoquée par le secrétaire-trésorier et tenue au lieu et à l'heure ordinaires des sessions du conseil, le mercredi vingt-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (21 décembre 1994), à laquelle étaient présents: mesdames et messieurs les conseillers André Beaudry, Fernand Vézina, Suzanne Raynault, André Leduc et Pauline Telmosse, formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Yvon Cormier. Aussi présent, monsieur Pierre Delage, secrétaire-trésorier.

Rés. 455-12-94

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

PROPOSÉ par le conseiller André Beaudry, APPUYÉ par le conseiller Fernand Vézina

ET RÉSOLU d'ouvrir l'assemblée.

Adoptée à l'unanimité

Rés. 456-12-94

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

PROPOSÉ par le conseiller Fernand Vézina, APPUYÉ par la conseillère Suzanne Raynault

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour d'adopter l'ordre.

Adoptée à l'unanimité

ORDRE DU JOUR DE LA SESSION SPÉCIALE DU 21 DÉCEMBRE 1994

- Pensée.
- 2.- Présences.
- 3.- Ouverture de l'assemblée.
- 4.- Adoption de l'ordre du jour.
- Adoption du règlement 94-156: taux de la taxe 1995 pour la Sûreté du Québec.
- 6.- Adoption du règlement 94-157: taux de la taxe pour l'entretien du réseau d'égout sanitaire.
- 7.- Adoption du règlement 94-158: taux de la taxe pour l'entretien du réseau d'aqueduc.
- Adoption du règlement 94-159: taux de la taxe 1995 pour les bacs, la cueillette, le transport, l'enfouissement et le recyclage des ordures.
- 9.- Adoption du règlement 94-160: fixant les taux de taxes pour l'exercice financier 1995 et les conditions de perception.
- 10.- Adoption des prévisions budgétaires de l'exercice financier 1995.
- 11.- Publication des prévisions budgétaires 1995 dans le journal.
- 12.- Questions de l'auditoire.
- 13.- Levée de l'assemblée.



Rés. 457-12-94

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO: 94-156: TAUX DE LA TAXE 1995 POUR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

PROPOSÉ par le conseiller André Beaudry, APPUYÉ par le conseiller André Leduc

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 94-156, décrétant un budget supplémentaire et la taxe spéciale pour défrayer les services de la Sûreté du Québec pour l'exercice financier 1995.

Adoptée à l'unanimité

RÈGLEMENT NUMÉRO 94-156: DÉCRÉTANT UN BUDGET SUPPLÉMENTAIRE ET LA TAXE SPÉCIALE AFIN DE DÉFRAYER LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC POUR L'ANNÉE 1995

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté la Loi 145 ayant pour objet d'obliger les municipalités du Québec à défrayer, par le biais de la taxation foncière, les services de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la session régulière du Conseil de la Municipalité de Labelle tenue le cinq décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (5 décembre 1994);

EN CONSÉQUENCE, Il est:

PROPOSÉ par le conseiller André Beaudry, APPUYÉ par le conseiller André Leduc

ET RÉSOLU qu'un règlement portant le numéro 94-?156 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement que le taux de la taxe foncière supplémentaire pour défrayer les services de la Sûreté du Québec pour l'exercice financier 1995 se détaille comme suit:

ARTICLE 1: TAUX DE TAXE 1995

Que le taux de la taxe spéciale pour défrayer le coût des services de la Sûreté du Québec pour l'exercice financier mil neuf cent quatre-vingt-quinze (1995) soit établi à 0,1088 \$ par 100\$ d'évaluation.

ARTICLE 2:5

Le règlement numéro 93-142 est abrogé à toute fin que de droit.

ARTICLE 3:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la Municipalité de Labelle lors de l'assemblée spéciale tenue le vingt-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (21 décembre 1994).

SIGNATURE:

Maire

SIGNATURE:

Secrétaire-trésorier



Rés. 458-12-94

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 94-157: TARIFICATION POUR LE SERVICE D'ENTRETIEN DU RÉSEAU D'ÉGOUT DANS LA MUNICIPALITÉ DE LABELLE

PROPOSÉ par le conseiller André Beaudry, APPUYÉ par la conseillère Pauline Telmosse

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 94-157 concernant la tarification pour le service d'entretien du réseau d'égout dans la Municipalité de Labelle.

Adoptée à l'unanimité

RÈGLEMENT NUMÉRO 94-157 TARIFICATION POUR LE SERVICE D'ENTRETIEN DU RÉSEAU D'ÉGOUT DANS LA MUNICIPALITÉ DE LABELLE

ATTENDU QUE le réseau d'égout nécessite des travaux d'entretien et que le coût doit être réparti en fonction de l'usage de chaque propriétaire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a particulièrement été donné à la séance de ce conseil tenue le cinq décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (5 décembre 1994);

À CES CAUSES, il est:

PROPOSÉ par le conseiller André Beaudry, APPUYÉ par la conseillère Pauline Telmosse

ET RÉSOLU qu'un règlement portant le numéro 94-157 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

ARTICLE 1.-TAUX DE LA TAXE D'ENTRETIEN DU RÉSEAU D'ÉGOUT

Afin de pourvoir au paiement pour le service d'égout dans la Municipalité de Labelle, il est exigé et il sera prélevé, à chaque année, à la même date que le premier versement de la taxe foncière ordinaire, à chaque propriétaire d'un immeuble appartenant à l'une des catégories ci-après identifiée le tarif établi comme suit:

- terrain vacant et logis non branché:	40,00\$
- pour tout logis:	85,00 \$
- place d'affaires:	180,00\$
- industrie:	350,00 \$
- hôtel (plus 11,00 \$ par chambre):	260,00\$
- chambre d'hôtel:	11,00 \$
- motel (plus 11,00 \$ par chambre):	120,00 \$
- chambre de motel:	11,00 \$
- centre de formation de plus de 10 personnes:	182,00 \$
- foyer de 10 personnes et plus:	260,00\$
- terrain de camping:	260,00\$
- utilisation mixte:	180,00\$



ARTICLE 2.-RACCORDEMENT DE NOUVEAUX IMMEUBLES

Pour les nouveaux immeubles raccordés au réseau d'égout, une compensation sera exigée du propriétaire et sera calculée au prorata du tarif annuel établi à l'article 1 pour le service d'égout dans la Municipalité de Labelle, et ce, à compter de la date effective du raccordement. L'intérêt et la pénalité fixé par le règlement fixant les taux de taxes pour l'exercice financier en cours sera calculé et exigé à partir du trentième (30e) jour suivant l'envoi du compte de taxe.

ARTICLE 3.-REMBOURSEMENT OU AJUSTEMENT

Lors d'une demande écrite du propriétaire demandant le débranchement d'un immeuble au réseau d'égout, un remboursement sera accordé et calculé au prorata du tarif établi à l'article 1 pour le service d'égout dans la municipalité de Labelle, et ce, à compter de la date effective du débranchement et suivant le rapport du directeur des travaux publics.

ARTICLE 4.-PAIEMENT DE LA TAXE POUR L'ENTRETIEN DU RÉSEAU D'ÉGOUT

Cette taxe sera prélevée, à chaque année, à la même date que le premier versement de la taxe foncière ordinaire, à chaque propriétaire d'un immeuble appartenant à l'une des catégories ci-haut identifiée et selon le tarif établi à l'article 1.

ARTICLE 5.

Le présent règlement abroge à toute fin que de droit le règlement numéro 144 relatif à la taxe d'entretien du réseau d'aqueduc.

ARTICLE 6.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ par le Conseil de la Municipalité de Labelle lors de sa session spéciale tenue le vingt-et-un décembre mil neut cent quatre-quatorze (21 décembre 1994).

SIGNATURE:

Maire

SIGNATURE:

Secrétaire-trésorier

Rés. 459-12-94

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 94-158: TARIFICATION POUR LE SERVICE D'ENTRETIEN DU RÉSEAU D'AQUEDUC DANS LA MUNICIPALITÉ DE LABELLE

PROPOSÉ par le conseiller André Beaudry, APPUYÉ par la conseillère Pauline Telmosse

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 94-158 concernant la tarification pour le service d'entretien du réseau d'aqueduc dans la Municipalité de Labelle.

Adoptée à l'unanimité

RÈGLEMENT NUMÉRO 94-158: TARIFICATION POUR LE SERVICE D'ENTRETIEN DU RÉSEAU D'AQUEDUC DANS LA MUNICIPALITÉ DE LABELLE

ATTENDU QUE le réseau d'aqueduc nécessite des travaux d'entretien et que le coût doit être réparti en fonction de l'usage de chaque propriétaire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la séance de ce conseil tenue le cinq décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (5 décembre 1994);

À CES CAUSES, il est:

PROPOSÉ par le conseiller André Beaudry, APPUYÉ par la conseillère Pauline Telmosse

ET RÉSOLU qu'un règlement portant le numéro 94-158 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1.-TAUX DE LA TAXE D'ENTRETIEN DU RÉSEAU D'AQUEDUC

Le taux de la taxe d'entretien du réseau d'aqueduc est établi comme suit:

- terrain vacant:	25,00\$
- pour tout logis:	89,00\$
- place d'affaires:	104,00\$
- industrie:	312,00\$
- hôtel (plus 11,00 \$ par chambre):	156,00\$
- chambre d'hôtel:	11,00\$
- motel (plus 11,00 \$ par chambre):	140,00\$
- chambre de motel:	11,00\$
- foyer de 10 personnes et plus:	182,00\$
- centre de formation de 10 personnes et plus:	182,00\$
- terrain de camping:	312,00\$
- buanderie:	312,00\$
- piscine:	32,00\$
- utilisation mixte:	104,00\$

ARTICLE 2.-RACCORDEMENT DE NOUVEAUX IMMEUBLES

Pour les nœuveaux immeubles raccordés au réseau d'aqueduc, une compensation sera exigée du propriétaire et sera calculée au prorata du tarif annuel établi à l'article 1 pour le service d'aqueduc dans la Municipalité de Labelle, et ce, à compter de la date effective du raccordement. L'intérêt et la pénalité fixé par le règlement fixant les taux de taxes pour l'exercice financier en cours sera calculé et exigé à partir du trentième (30e) jour suivant l'envoi de compte de taxe.

ARTICLE 3.-REMBOURSEMENT OU AJUSTEMENT DE TARIFICATION

Lors d'une demande écrite du propriétaire demandant le débranchement d'un immeuble au réseau d'aqueduc, un remboursement sera accordé et calculé au prorata du tarif établi à l'article 1 pour le service d'aqueduc dans la municipalité de Labelle, et ce, à compter de la date effective du débranchement et suivant le rapport du directeur des travaux publics.



ARTICLE 4. OUVERTURE ET FERMETURE DE SERVICE

Un montant de quarante dollars (40,00\$) sera exigé du propriétaire pour ouvrir et/ou fermer le service d'aqueduc lorsque celui-ci en fera la demande par écrit. Ce tarif ne s'applique pas lors d'un bris ou d'une réparation.

ARTICLE 5. PAIEMENT DE LA TAXE POUR L'ENTRETIEN DU RÉSEAU D'AQUEDUC

Cette taxe sera prélevée, à chaque année, à la même date que le premier versement de la taxe foncière ordinaire, à chaque propriétaire d'un immeuble appartenant à l'une des catégories ci-haut identifiée et selon le tarif établi à l'article 1.

ARTICLE 5. ABROGATION DE RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge à toute fin que de droit tout autre règlement relatif à la taxe d'entretien du réseau d'aqueduc.

ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ par le Conseil de la Municipalité de Labelle lors de sa session spéciale tenue le vingt-et-un décembre mil neuf cent quatre-quatorze (21 décembre 1994).

SIGNATURE:

Maire

SIGNATURE:

Secrétaire-trésorier

Rés. 460-12-94

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 94-159: TARIFICATION POUR LES BACS, LA CUEILLETTE, LE TRANSPORT, L'ENFOUISSEMENT ET LE RECYCLAGE DES DÉCHETS POUR L'EXERCICE FINANCIER 1995

PROPOSÉ par le conseiller Fernand Vézina, APPUYÉ par le conseiller André Beaudry

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 94-159 concernant la tarification pour les bacs, la cueillette, le transport, l'enfouissement et le recyclage des déchets pour l'exercice financier 1995.

Adoptée à l'unanimité

RÈGLEMENT NUMÉRO 94-159: TARIFICATION POUR LES BACS, LA CUEILLETTE, LE TRANSPORT, L'ENFOUISSEMENT ET LE RECYCLAGE DES DÉCHETS POUR L'EXERCICE FINANCIER 1995

ATTENDU QUE le règlement numéro 94-154 concernant la cueillette des matières recyclables et des déchets a été adopté le 5 décembre 1994;

ATTENDU QUE chaque propriétaire est obligé d'utiliser les bacs fournis par la Municipalité;



ATTENDU QUE le coût de la cueillette doit être réparti en fonction du nombre de bacs utilisés par chaque propriétaire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la séance de ce conseil tenue le cinq décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (5 décembre 1994);

EN CONSÉQUENCE, il est:

PROPOSÉ par le conseiller Fernand Vézina, APPUYÉ par le conseiller André Beaudry

ET RÉSOLU qu'un règlement portant le numéro 94-159 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1.-

Tous les propriétaires sont sujets au paiement d'une taxe annuelle dite de cueillette de vidanges, laquelle est établie comme suit:

Chaque paire de bacs comprenant un bac de récupération d'une capacité de 240 litres pour les matières recyclables et de 360 litres pour les déchets:

90,00\$

Chaque bac supplémentaire de récupération d'une capacité de 240 litres pour les matières recyclables:

35,00\$

ARTICLE 2.-

Les propriétaires desservis par une paire de bacs de 240 et de 360 litres peuvent obtenir des bacs supplémentaires de récupération d'une capacité de 240 litres, jusqu'à un maximum de quatre (4) bacs.

ARTICLE 3.-

Le présent règlement abroge à toute fin que de droit tout autre règlement relatif à la taxe concernant la cueillette, le transport, l'enfouissement et le recyclage des déchets.

ARTICLE 4.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ par le Conseil de la Municipalité de Labelle lors de sa session spéciale tenue le vingt-et-un décembre mil neuf cent quatre-quatorze (21 décembre 1994).

SIGNATURÉ

SIGNATURE:

Secrétaire-trésorier



Rés. 461-12-94

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 94-160: FIXANT LES TAUX DES TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 1995 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION

PROPOSÉ par le conseiller André Leduc, APPUYÉ par le conseiller André Beaudry

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 94-160 fixant les taux des taxes pour l'exercice financier 1995 et les conditions de perception.

Adoptée à l'unanimité

RÈGLEMENT NUMÉRO 94-160 FIXANT LES TAUX DES TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 1995 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la séance de ce conseil tenue le cinq décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (5 décembre 1994);

À CES CAUSES, Il est:

PROPOSÉ par le conseiller André Leduc, APPUYÉ par le conseiller André Beaudry

ET RÉSOLU et il est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Labelle et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir:

ARTICLE 1. TAUX DES TAXES FONCIÈRE GÉNÉRALE ET SPÉCIALE POUR L'EXERCICE FINANCIER 1995

Que le taux de taxe foncière générale et spéciale pour l'exercice financier 1995 soit établi comme suit:

Taxe foncière générale Taxe foncière générale spéciale SQAE: secteur desservi SQAE: secteur non-desservi	1,0926 par 1 0,1725 par 1 0,1506 par 1 0,0263 par 1	00 \$ d'éval. 00 \$ d'éval.
Règlements 114-1 et 114-2:	Facteur:	Taux
Secteur non-desservi:		0,03859/100\$ éval.
Secteur desservi:		0,04637/100\$ éval.
Utilisation résidentielle ou commerciale: (immeuble vacant)	0,75	59,26\$
Utilisation résidentielle: Par logement	1,00	79,01 \$
Utilisation commerciale: Petit utilisateur Gros utilisateur	1,25 3,00	98,76 \$ 237,02\$



		TES OU SE
<u>Règlements 115-1 et 115-2</u>	Facteur	Taux
Secteur non-desservi		
Secteur desservi		0,05694/100\$ éval.
Utilisation résidentielle ou commerciale: (immeuble vacant)	0 <i>,</i> 75	53,17 \$
Utilisation résidentielle: (secteur desservi)	Facteur	Taux
- Ancien abonné, par logement: - Nouvel abonné, par logement Utilisation commerciale (immeuble desservi)	1,00 2,25	70,89 \$ 159,50 \$
Petit utilisateur: - Ancien abonné - Nouvel abonné	1,25 2, 50	88,61 \$ 177,22 \$
Gros utilisateur: - Ancien abonné - Nouvel abonné	3,00 4,25	212,67 \$ 301,28 \$

ARTICLE 2. TAUX DE LA TAXE D'AFFAIRES 1995

Que le taux de la taxe d'affaires pour l'exercice financier 1995 soit établi comme suit:

- Taxe d'affaires:

1,5% de la valeur locative

ARTICLE 3. TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE DE SECTEURS 1995

Que le taux de la taxe spéciale de secteurs pour l'exercice financier 1995 soit établi comme suit:

Règlement no. 75	2.7125 X 1 827.44'
Règlement no. 80	0.7340 X 1 827.44'

ARTICLE 4. TAUX D'INTÉRÊT 1995 SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes pour l'exercice financier 1995 deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de treize pour cent (13 %).

ARTICLE 5. PÉNALITÉ 1995

Une pénalité est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles. La pénalité est égale à 0,5% du principal impayé par mois complet de retard, et ce, jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5%) par année.

ARTICLE 6. PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, le total est égal ou supérieur à trois cent dollars (300.00 \$), elles peuvent être payées au choix du débiteur, en un versement unique, en deux versements égaux ou en trois versements égaux.



ARTICLE 7. DATE DE VERSEMENT

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le premier jour de juillet 1995 et le troisième versement devient exigible le premier jour d'octobre 1995.

ARTICLE 8. PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

ARTICLE 9. ABROGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 94-143

Le présent règlement abroge à toute fin que de droit, le règlement numéros 94-143 ayant trait à la tarification pour le service d'aqueduc et fixant les taux des taxes et les conditions de perception dans la Municipalité de Labelle.

ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ par le conseil de la Municipalité de Labelle lors de sa session spéciale tenue le vingt-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (21 décembre 1994).

SIGNATURE:

Maire

SIGNATURE:

Secrétaire-trésorier

Rés. 462-12-94

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES: EXERCICE FINANCIER 1995

PROPOSÉ par le conseiller André Leduc, APPUYÉ par le conseiller Fernand Vézina

ET RÉSOLU d'adopter les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 1995 comme suit:

RECETTES:

Taxes	1 775 621 \$
Paiement tenant lieu de taxes	131 229 \$
Autres recettes de sources locales	100 850 \$
Recettes de transferts	<u>130 663 \$</u>
TOTAL DES RECETTES	2 138 363 \$



DÉPENSES:

Administration générale	367 501 \$
Sécurité publique	150 599 \$
Transport routier	488 740 \$
Hygiène du milieu	272 981 \$
Urbanisme et mise en valeur du territoire	68 113 \$
Loisirs et culture	288 776 \$
Frais de financement	444 529 \$
Office municipal d'habitation	5 487 \$
Quote-part de la MRC des Laurentides	<u>51 637 \$</u>
TOTAL DES DÉPENSES	2 138 363 \$

Adoptée à l'unanimité

Rés. 463-12-94

PUBLICATION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 1995

PROPOSÉ par le conseiller André Leduc, APPUYÉ par le conseiller Fernand Vézina

ET RÉSOLU de publier les prévisions budgétaires de l'exercice financier 1995 dans le journal l'Information du Nord.

Adoptée à l'unanimité

Rés. 464-12-94

LEVÉE DE l'ASSEMBLÉE

PROPOSÉ par le conseiller André Beaudry, APPUYÉ par la conseillère Suzanne Raynault

ET RÉSOLU de lever l'assemblée.

Adoptée à l'unanimité

Secrétaire-trésorier